

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1892-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

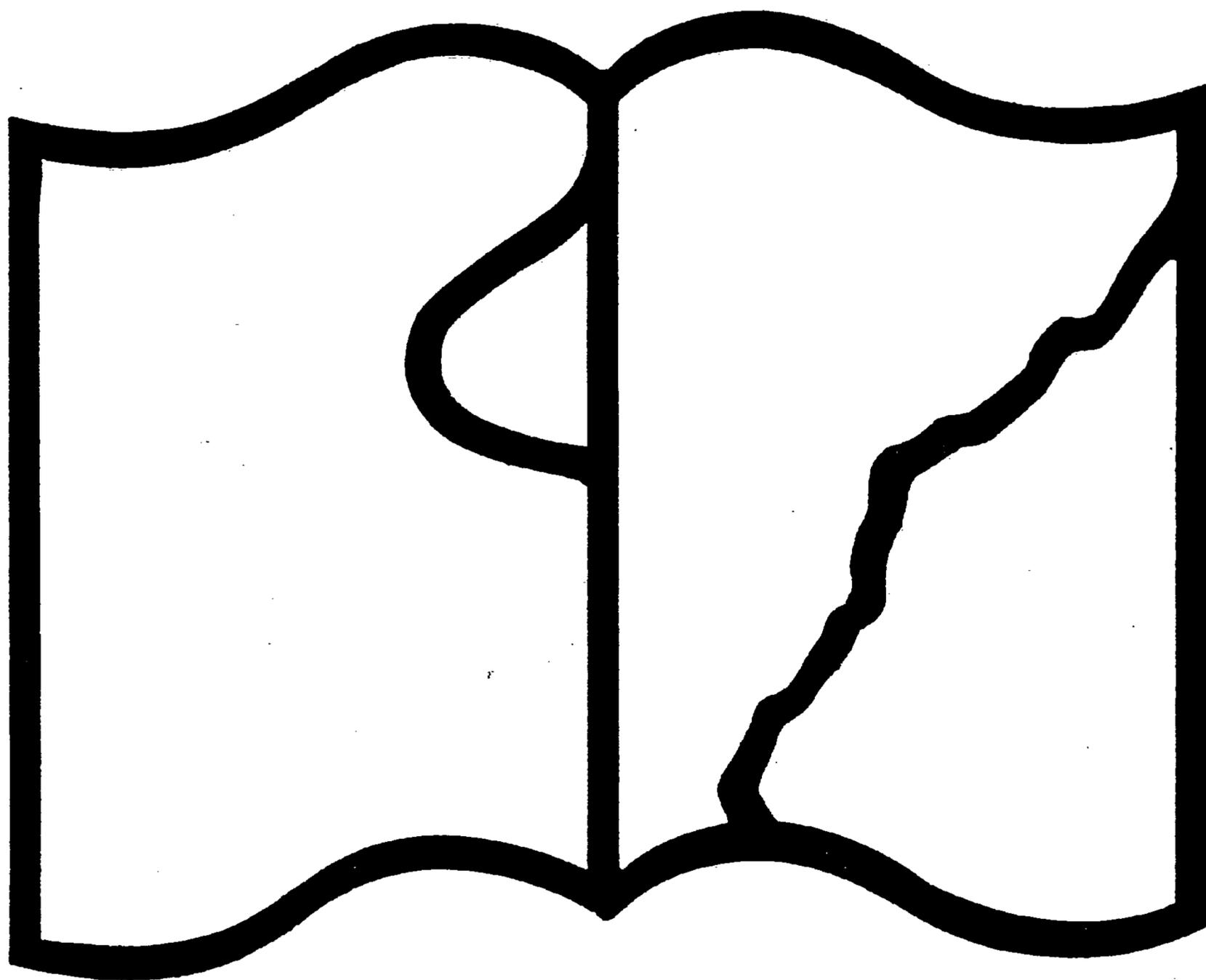
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



Texte détérioré — reliure défectueuse

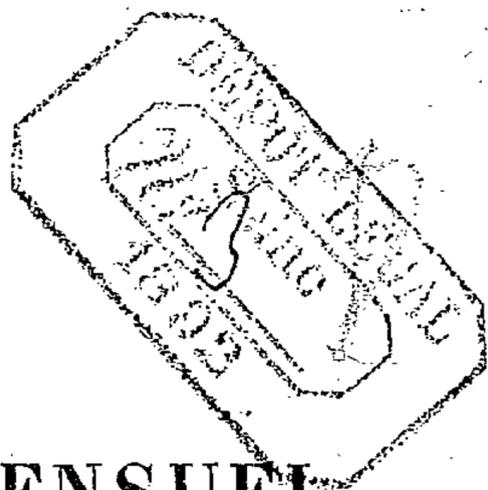
NF Z 43-120-11

**Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés**



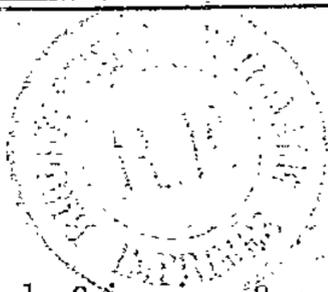
CE DOCUMENT A ETE MICROFILME

TEL QU'IL A ETE RELIE



R
R

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.



JANVIER 1892.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRET du 8 janvier 1892. — Nomination d'un inspecteur adjoint à l'inspection générale des postes et des télégraphes.....	2
PROMOTIONS et nominations dans la Légion d'honneur.....	2
NOMINATIONS d'officiers d'académie.....	3
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Persan-Beaumont	3
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique à Narbonne.....	3
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Nemours.....	4
ARRÊTÉ ministériel fixant le montant de l'abonnement du réseau téléphonique de Maubeuge.	4
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique à Marly-le-Roi, annexe de celui de Paris.....	4
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique à Saint-Eugène, annexe de celui d'Alger.....	5
ARRÊTÉ ministériel ouvrant au service de demi-nuit le circuit téléphonique Lyon-Saint-Étienne.....	5
DÉCISION du 19 janvier 1892 fixant les attributions du 1 ^{er} bureau de l'exploitation postale et du 1 ^{er} bureau de l'exploitation électrique.....	6
ARRÊTÉ fixant le nombre maximum des élèves à admettre, en 1892, à l'école professionnelle supérieure (1 ^{re} section) et réglant la tenue des examens.....	10
ARRÊTÉ fixant le nombre des élèves à admettre, en 1892, à l'école professionnelle supérieure (2 ^e section) et réglant la tenue des examens.....	12

DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Poste. — Carte postale. — Réexpédition. — Tarif réduit. — Loi du 25 juin 1856. — Administration. — Partie civile.....	13
CIRCULAIRE du 12 janvier 1892 relative à l'admission dans le service télégraphique ou téléphonique des départements des postulantes receveuses ayant dépassé l'âge de 25 ans.....	14
CIRCULAIRE du 5 janvier 1892 relative aux congés et aux frais de remplacement.....	15
RETARD d'avancement d'un agent.....	16
FÉLICITATIONS adressées au personnel.....	16
CIRCULAIRE n° 45 du 17 décembre 1891, relative à la communication, au moins un an à l'avance, à l'administration, des projets d'établissements de lignes électriques le long des voies ferrées.....	18
SÉRIE des prix du matériel télégraphique des lignes aériennes (exercice 1892).....	19
SÉRIE des prix du matériel de poste télégraphique (exercice 1892).....	21
NOTE-CIRCULAIRE relative à la transmission du préambule des télégrammes.....	23
CIRCULAIRE n° 99, du 31 décembre 1891, relative à l'admission des cavaliers télégraphistes dans les bureaux.....	23
NOTIFICATIONS concernant le service international.....	25
CIRCULAIRE relative aux frais de déplacement des ingénieurs, inspecteurs et sous-inspecteurs..	26
PRÉCAUTIONS à prendre pour préserver de toute avarie les objets relativement fragiles.....	26
PUBLICATION de la nomenclature n° 323.....	27
PAQUEBOTS-POSTE français. — Ligne des Antilles et du Mexique.....	27

105
80

PAQUEBOTS-POSTE français. — Lignes de la côte occidentale d'Afrique.	47
PAQUEBOTS-POSTE français. — Lignes facultatives de Constantinople et de la mer Noire.	59
PAQUEBOTS-POSTE français. — Lignes d'Australie et de la Nouvelle-Calédonie.	63
FRANCHISES postales. — Publication d'un 150 ^e supplément au Manuel des franchises. — Présidents des bureaux d'assistance judiciaire institués près les cours d'appel et les tribunaux de première instance.	63
FRANCHISES POSTALES. — Syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers.	64
COMPTABILITÉ des surtaxes téléphoniques. — Établissement, par les directions départementales, d'états mensuels y relatifs.	65
MOUVEMENT de fonds des receveurs des postes entre eux. — France. — Modifications à la formule n° 1206 (ancien 12).	66
RENOI, en fin d'année, à l'Administration centrale, des mandats d'opérations de trésorerie, émis pour remboursement des surtaxes téléphoniques et restés impayés.	67
CIRCULAIRES n ^{os} 61 bis et 25 bis de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Fixation du taux de l'intérêt. — Emploi de nouvelles formules.	68
RECTIFICATIONS au Bulletin mensuel.	71
REPRISE du service de l'émission et du paiement des mandats à Mersina (Turquie d'Asie). . .	71
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Additions à l'Instruction n° 69.	72
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Modifications à l'Instruction n° 74.	72
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois de décembre 1891.	72

PREMIÈRE PARTIE.

Décret du 8 janvier 1892.

Nomination d'un inspecteur adjoint à l'inspection générale des postes et des télégraphes.

Par décret, en date du 8 janvier 1892, M. **Berthelin** (Louis-Antoine), directeur des postes et des télégraphes des Basses-Pyrénées, a été nommé inspecteur adjoint à l'inspection générale des postes et des télégraphes.

Par arrêté ministériel en date du même jour, le traitement de M. Berthelin a été porté de 9,000 francs à 10,000 francs.

Promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret du 3 janvier 1892, rendu sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier :

M. **Clérac** (Hippolyte-Louis-Guillaume), inspecteur-ingénieur des postes et des télégraphes. Dirige avec une compétence hors ligne les ateliers de fabrication et de réparation des appareils. A rendu des services dans l'organisation des différentes expositions de l'Administration des postes. Chevalier du 7 février 1871.

Au grade de chevalier :

M. **Brunet** (Ernest), directeur des postes et des télégraphes de la Sarthe. Services dévoués comme contrôleur des postes à Melun pendant la guerre de 1870-1871; 37 ans de services.

M. **Recoing** (Pierre-Étienne-Philéas), sous-chef de bureau à la direction générale des postes et des télégraphes. Secrétaire du congrès postal de 1878, de la conférence internationale des postes de 1880. Délégué et rapporteur à la conférence de Vienne en 1891; 28 ans de services.

Officiers d'académie.

Par arrêté du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 10 janvier 1892, ont été nommés officiers d'académie :

- MM. **Gentil** (Louis), Directeur des postes et des télégraphes de l'Aisne ;
Prot (Maurice), employé à la Direction générale des postes et des télégraphes ;
Couffallet (Jean-Sylvestre), attaché au cabinet du directeur général des postes et des télégraphes.

Arrêté portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées, à Persan-Beaumont.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
 Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes ;
 Vu la loi du 16 juillet 1889 ;
 Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890, et 23 mars 1891,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Persan-Beaumont* (Seine-et-Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre des communes de Persan et de Beaumont.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixé par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 23 décembre 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Narbonne.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
 Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes ;
 Vu la loi du 16 juillet 1889 ;
 Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à *Narbonne*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à deux cents francs (200^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 28 décembre 1891.

JULES ROCHE.

Arrêté portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées, à Nemours.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Nemours* (Seine-et-Marne).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 30 décembre 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ fixant le montant de l'abonnement du réseau téléphonique de Maubeuge.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Vu les arrêtés ministériels des 29 avril, 22 mai et 8 septembre 1891, déterminant l'étendue et la nature du réseau de Maubeuge,

ARRÊTE :

Le montant de l'abonnement principal au réseau de *Maubeuge*, précédemment fixé à *deux cents francs* (200^f) est réduit à *cent cinquante francs* (150^f), à partir du jour de l'ouverture du réseau.

Fait à Paris, le 30 décembre 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Marly-le-Roi, annexe de celui de Paris.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à *Marly-le-Roi* (Seine-et-Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 23 décembre 1891.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Saint-Eugène,
annexe de celui d'Alger.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique d'Alger est autorisée à *Saint-Eugène* (Alger).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 11 janvier 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ ouvrant au service de demi-nuit le circuit téléphonique
Lyon-Saint-Étienne.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 31 octobre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Le circuit téléphonique interurbain *Saint-Étienne-Lyon* est ouvert au service de demi-nuit.

ART. 2. — La taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées par l'intermédiaire des circuits *Saint-Étienne-Lyon*, *Lyon-Marseille* et *Lyon-Paris*,

entre Saint-Étienne, Lyon, Marseille et Paris est fixée ainsi qu'il suit par unité de conversation de cinq minutes :

A trente centimes (0^f 30) pour les conversations ordinaires et à vingt centimes (0^f 20) pour les conversations par abonnement échangées entre Saint-Étienne et Lyon et réciproquement par l'intermédiaire du circuit Lyon-Saint-Étienne.

A un franc cinquante centimes (1^f 50) pour les conversations ordinaires et à un franc vingt centimes (1^f 20) pour les conversations par abonnement échangées entre Saint-Étienne et Marseille et réciproquement par l'intermédiaire des circuits Saint-Étienne-Lyon et Lyon-Marseille.

A un franc quatre-vingts centimes (1^f 80) pour les conversations ordinaires et à un franc vingt centimes (1^f 20) pour les conversations échangées entre Saint-Étienne et Paris, et réciproquement par l'intermédiaire des circuits Saint-Étienne-Lyon et Lyon-Paris.

ART. 3. — Les conversations ordinaires ou par abonnement ne sont admises à bénéficier du tarif ci-dessus qu'autant qu'elles sont échangées entre 9 heures du soir et 7 heures du matin en été et 8 heures en hiver.

Fait à Paris, le 24 décembre 1891.

JULES ROCHE.

DÉCISION du 19 janvier 1892 fixant les attributions du 1^{er} bureau de l'exploitation postale et du 1^{er} bureau de l'exploitation électrique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 13 août 1889 concernant l'organisation de l'Administration des postes et des télégraphes,

DÉCIDE :

ART. 1^{er}. — Les attributions des deux bureaux de l'administration centrale désignés ci-dessous sont fixées comme il est indiqué ci-après :

EXPLOITATION POSTALE.

1^{er} BUREAU.

ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

1^o — *Organisation du service local.*

Création de bureaux mixtes et de succursales dans les grandes villes après entente avec le 1^{er} bureau de l'exploitation électrique.

Création de bureaux exclusivement postaux (recettes simples de l'État ou municipales, établissements de facteur-boîtier de l'État ou municipaux, bureaux auxiliaires de poste).

Organisation du service postal des bureaux sédentaires.

Fixation du nombre des agents et des sous-agents nécessaires pour le service des bureaux sédentaires exclusivement postaux et pour le service postal des bureaux mixtes.

Études des demandes de renfort de personnel basées sur les besoins du service postal.

Étude, de concert avec le 1^{er} bureau de l'exploitation électrique, des demandes de renfort de personnel dans les bureaux mixtes motivées par les besoins des deux services.

Examen, en ce qui concerne le service postal, des règlements particuliers concernant le travail et l'organisation intérieurs de chaque bureau sédentaire.

Fixation des heures de service du personnel effectuant les opérations postales.

Modifications aux bases du classement, par ordre d'importance, des établissements de poste et de télégraphe, après entente avec le 1^{er} bureau de l'exploitation électrique.

Classement de ces établissements.

Distribution postale aux guichets des bureaux.

Mesures à prendre pour assurer le service postal intérieur des bureaux dans les circonstances exceptionnelles (lieux de bains, foires, marchés, campements, manœuvres militaires, etc.), et liquidation des dépenses y relatives.

Questions relatives à la vente des timbres-poste aux guichets postaux des bureaux.

Surveillance des débitants de tabac, en ce qui concerne l'approvisionnement et la vente des timbres-poste.

Réglementation du service des chargements, en ce qui concerne la question de dépôt, de séjour au bureau et de distribution au guichet.

Fixation des frais de régie des directeurs et liquidation des dépenses y relatives.

Fixation des frais de régie des receveurs des bureaux mixtes ou exclusivement postaux, des facteurs-boîtiers et liquidation des dépenses y afférentes.

Fixation des frais d'aide des receveurs de bureau simple en ce qui concerne le service postal.

Fixation et liquidation des frais de service de nuit et de service supplémentaire à allouer aux agents et sous-agents pour le service postal, aux receveurs de bureau simple, aux facteurs-boîtiers et aux gardiens d'entrepôt.

Fixation des cadres des directions départementales, en ce qui concerne les agents supérieurs de l'ordre postal et les agents et sous-agents au service de l'exploitation. Entente avec le 1^{er} bureau de l'exploitation électrique lorsque les demandes de renfort du personnel des commis seront basées sur les besoins du service télégraphique.

Fixation et liquidation des frais de tournées effectuées à raison du service postal.

Demandes des permis de circulation sur chemins de fer nécessaires aux directeurs départementaux et aux inspecteurs et sous-inspecteurs de l'ordre postal et aux brigadiers facteurs.

2°. — *Distribution.*

Organisation du service de la distribution postale à domicile.

Création des emplois de brigadier facteur, de facteur de ville des postes, facteur-boîtier, de facteur local et rural.

Fixations des parcours des facteurs-boîtiers, locaux et ruraux, de leurs traitements et de leurs émoluments accessoires.

Fixation de l'uniforme des facteurs des postes et des gardiens de bureau sédentaires.

Concession des boîtes aux lettres urbaines et rurales.

Questions diverses relatives à la levée des boîtes.

Contrôle du service de la distribution à domicile des correspondances postales.

Discipline des facteurs ruraux en ce qui touche aux questions de service.

Mesures à prendre pour assurer le service de la distribution des correspondances postales à domicile dans les lieux de bains, foires, campements, marchés et liquidation des dépenses y relatives.

Liquidation de toutes les dépenses extraordinaires résultant du service de la distribution des correspondances postales à domicile.

Fixation et liquidation des frais de tournées des brigadiers facteurs.

Liquidation : 1° des frais de remplacement des facteurs locaux et ruraux éloignés de leurs fonctions pour remplir un devoir imposé par la loi ou blessés en service ;

2° Du complément de salaire à allouer aux intérimaires remplaçant les facteurs locaux ou ruraux et qui ne se contentent pas du traitement de l'emploi.

Statistiques du service local.

Statistiques du service de la distribution.

Tenue du dictionnaire en ce qui concerne la partie postale.

EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.

1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

1^o. — *Organisation du réseau télégraphique.*

Organisation du réseau télégraphique intérieur et international.

Créations et remaniements de fils en vue des communications à assurer entre bureaux tant anciens que nouveaux.

Conventions avec les compagnies des câbles et autres compagnies télégraphiques.

Cartes des fils.

Nomenclature des fils.

Fixation des cadres des inspecteurs chargés du service électrique, après accord avec le 1^{er} bureau de la division du matériel et de la construction.

Entente avec le 1^{er} bureau de l'exploitation postale pour les créations d'emplois de commis de direction justifiées par les besoins de l'exploitation télégraphique.

Création de bureaux télégraphiques, soit principaux, soit secondaires de toute catégorie.

Avis à donner à l'occasion de la création des bureaux mixtes.

Transformation de bureaux secondaires en bureaux principaux et réciproquement.

Création de bureaux télégraphiques municipaux et conventions y relatives.

Ouverture à la télégraphie privée et détermination du mode de jonction au réseau principal des gares, écluses, barrages, sémaphores et postes militaires.

Création et suppression des postes de contrôle dans les gares.

Création de bureaux privés et concession de la jouissance des lignes d'intérêt privé.

Conventions et arrêtés réglementaires y relatifs.

Contrôle du recouvrement des redevances et des frais d'abonnement.

Nomenclature des bureaux télégraphiques.

Exécution du décret du 27 septembre 1851 sur la police des lignes télégraphiques et sur le monopole de l'État en matière télégraphique.

Autorisation, concession de jouissance et location de fils télégraphiques.

Conventions y relatives (agences de publicité, journaux, sociétés, syndicats).

Conventions et autorisations relatives à l'établissement des lignes électriques pour le compte des administrations de l'État, des municipalités, des compagnies de chemins de fer, des sociétés ou personnes quelconques en vue d'assurer un service public (lignes militaires du commandement et lignes d'éclairage et de transport de force exceptées).

Contrôle de l'exécution et revision, s'il y a lieu, des cahiers des charges des compagnies de chemins de fer, tramways et autres concessionnaires.

2°. — *Utilisation du réseau télégraphique.*

Organisation et contrôle du service télégraphique intérieur des bureaux.

Fixation des heures d'ouverture des bureaux au public pour le service télégraphique.

Entente avec le 1^{er} bureau de l'exploitation postale au sujet de ces heures d'ouverture, en ce qui concerne les bureaux simples mixtes.

Modifications aux bases du classement, après entente avec le 1^{er} bureau de l'exploitation postale.

Fixation du nombre des agents et des sous-agents pour le service des bureaux exclusivement télégraphiques et pour le service télégraphique des bureaux mixtes.

Étude des demandes de renfort de personnel basées sur les besoins du service télégraphique.

Étude, de concert avec le 1^{er} bureau de l'exploitation postale, des demandes de renfort du personnel des agents dans les bureaux mixtes motivées par les besoins des deux services.

Examen, en ce qui concerne le service télégraphique, des règlements particuliers concernant le travail et l'organisation intérieurs des bureaux.

Détermination des remises des comptables.

Mesures à prendre pour assurer le service télégraphique dans les circonstances exceptionnelles (bains, manœuvres, foires, concours, courses, etc.).

Services supplémentaires, frais de séjour et indemnités de nuit (exécution du service télégraphique).

Liquidation des dépenses correspondantes.

Fixation des indemnités de transmission.

Dénomination des bureaux télégraphiques.

Organisation et contrôle du service des lignes et des appareils.

Additions, suppressions et modifications des systèmes d'appareils.

Groupement des fils sur les appareils.

Détermination des centres de dépôt et groupement des bureaux autour des centres.

Marche générale des transmissions télégraphiques.

Statistiques.

Service de la réparation des dérangements.

Réglementation des expériences dans les bureaux.

Mesures d'exécution confiées aux agents de l'exploitation.

Fixation des effectifs des sous-agents et ouvriers affectés à ce service.

Contrôle des opérations et liquidation des dépenses correspondantes.

Demande des permis de circulation nécessaires aux inspecteurs de l'ordre électrique et aux fonctionnaires, agents et sous-agents de l'exploitation envoyés à la recherche des dérangements.

Liquidation des dépenses afférentes à l'instruction télégraphique des receveurs et gérants du télégraphe.

Organisation et contrôle des services télégraphiques annexes ou spéciaux (chemins de fer, navigation, marine militaire, météorologie, presse, etc.).

3°. — *Correspondances télégraphiques intérieures et internationales.*

Préparation, interprétation et exécution des conventions internationales, des décrets d'approbation et des règlements avec les pays, les compagnies et les offices étrangers.

Tarifs internationaux.

Préparation et interprétation des lois, décrets et règlements sur la correspondance intérieure.

Tarifs intérieurs.

Instructions réglant le dépôt, la taxation, la transmission et la distribution des correspondances télégraphiques, officielles et privées.

Franchises télégraphiques.

Contraventions et abus.

Contrôle de l'exécution du service des transmissions et de l'application des tarifs.

Détaxes et remboursements

Forcement et recouvrement des découverts.

Procès-verbaux d'irrégularités n° 685.

Organisation et contrôle du service de la distribution télégraphique dans les bureaux et dans les localités des services par des bureaux télégraphiques de toute catégorie.

Création et suppression d'emplois de facteurs, boulistes et facteurs-chefs télégraphistes.

Habillement des sous-agents des télégraphes, frais de chaussures.

Service des exprès.

Liquidation des arrhes par exprès.

Tenue du dictionnaire, en ce qui concerne le télégraphe.

Instruction des réclamations en matière d'application des conventions, lois et tarifs et transmissions des dossiers, le cas échéant, au service du contentieux ou au bureau des réclamations.

Correspondance avec les offices étrangers, avec les compagnies, avec le bureau international des télégraphes à Berne.

4°. — *Réclamations télégraphiques.*

Examen et instruction des réclamations relatives au retard, altérations ou pertes de télégrammes.

Ordres d'exécution et interprétation des règlements intérieurs ou internationaux à l'occasion des réclamations. — Transmission des dossiers de réclamation au service du contentieux, lorsque ces réclamations donnent ouverture à une instance judiciaire.

Statistique des irrégularités.

Contraventions et délits en matière télégraphique. (Exécution du décret du 27 décembre 1851.)

Transaction dans les cas prévus par les règlements.

ART. 2. — Le directeur de l'exploitation électrique et l'administrateur de l'exploitation postale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au Bulletin mensuel des postes et des télégraphes.

Paris, le 19 janvier 1892.

J. DE SELVES.

ARRÊTÉ fixant le nombre maximum des élèves à admettre, en 1892, à l'École professionnelle supérieure (1^{re} section) et réglant la tenue des examens.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 29 mars 1888 portant organisation de l'École professionnelle supérieur des postes et des télégraphes;

Vu l'arrêté ministériel, en date du 28 juillet 1888, déterminant les conditions d'admission au concours d'entrée, les programmes et les examens de sortie;
Vu notamment les articles 1^{er}, 21 et 24 dudit arrêté;
Le conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Le nombre maximum des agents pouvant être admis dans la première section de l'École professionnelle supérieure en 1892, est fixé à vingt-quatre.

Jusqu'à la date indiquée pour l'ouverture des cours il pourra être pourvu, d'après l'ordre de classement des candidats, au remplacement des agents admis qui renonceraient à entrer à l'École. La liste est définitivement close le jour de l'ouverture de l'École et, à partir de cette époque, il n'est plus établi de liste complémentaire d'admission, en vue de remplacer les élèves qui, pour une cause quelconque, ne pourraient suivre les cours.

ART. 2. — Les demandes d'admission à l'école formées en vertu de l'article 6 du décret du 29 mars 1888 et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888, et les demandes d'admission au concours formées en vertu de l'article 2 du même arrêté, doivent être présentées par la voie hiérarchique et avant le 1^{er} mai prochain.

ART. 3. — Les chefs de service sont chargés d'instruire les demandes des candidats. En transmettant leur appréciation sur chacun d'eux, ils feront connaître, si leur éducation, leur tenue et l'ensemble de leurs qualités les désignent pour un emploi supérieur.

La liste des candidats admissibles, soit à l'École, soit au concours, est arrêtée par le Directeur général.

ART. 4. — Les compositions écrites correspondent aux cinq divisions du programme d'admission et portent sur les questions relatives :

- 1° Au service postal ;
- 2° Au service télégraphique ;
- 3° Aux sciences mathématiques ;
- 4° Aux sciences physiques ;
- 5° A l'histoire et à la géographie.

ART. 5. — Les notes exprimant les mérites des candidats dans les diverses épreuves orales et écrites sont des nombres entiers de zéro à vingt.

ART. 6. — Les candidats qui désirent être interrogés sur une ou plusieurs langues étrangères sont tenus d'en faire la déclaration en présentant leur demande d'admission au concours. Ils subissent, pour chaque langue, trois épreuves portant : l'une sur la lecture à livre ouvert, la seconde sur l'écriture et la traduction d'un texte, la troisième sur la conversation.

Il est attribué, pour l'ensemble de ces trois épreuves et pour chaque langue, une note de zéro à vingt, mais il n'est pas tenu compte des dix premiers points, et les points en excédent de dix sont comptés pour moitié. Le nombre maximum des points applicables à une langue étrangère est ainsi limité à cinq.

Les points obtenus pour diverses langues étrangères par le même candidat se cumulent.

Le jury est autorisé à se faire assister par un examinateur adjoint pour cette partie de l'examen.

ART. 7. — S'il y a lieu de procéder à la répartition des places disponibles pré-

vue par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888, cette répartition sera faite par le Directeur général à la fin des opérations du jury d'examen.

Paris, le 30 décembre 1891.

J. DE SELVES.

ARRÊTÉ fixant le nombre des élèves à admettre, en 1892, à l'École professionnelle supérieure (2^e section) par la voie du concours, et réglant l'ordre et la tenue des épreuves.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté ministériel, en date du 30 juin 1890, déterminant les conditions d'admission à la 2^e section de l'École professionnelle supérieure;

Vu notamment les articles 1 et 2, disposant qu'un concours est ouvert tous les ans au mois de juin, et que le nombre maximum des élèves à admettre est fixé par le Directeur général six mois avant l'ouverture du concours,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Le nombre des élèves pouvant être admis, au concours, à la 2^e section de l'École professionnelle supérieure est fixé à un pour l'année 1892.

ART. 2. — Les chefs de service sont chargés d'instruire les demandes formées par les agents et sous-agents des postes et des télégraphes. Ils font connaître les cours qu'auraient déjà suivis ces agents ou sous-agents avec l'autorisation de l'Administration.

Un registre est ouvert au bureau du personnel pour l'inscription des demandes des candidats n'appartenant pas encore à l'Administration.

Ceux-ci auront à produire à l'appui de leur demande :

1^o Un extrait régulier de leur acte de naissance et, au besoin, un acte de naturalisation;

2^o Un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par les autorités du lieu de leur domicile et dûment légalisé;

3^o Un extrait de leur casier judiciaire;

4^o Une déclaration dûment légalisée d'un docteur en médecine constatant qu'ils ont été vaccinés, ou revaccinés à une date ne remontant pas à plus de dix années;

5^o Un certificat constatant qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement militaire.

Tous les candidats doivent indiquer, dans leur demande, les langues étrangères qu'ils possèdent et sur lesquelles ils désirent être interrogés.

ART. 3. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Directeur général.

Tous les candidats sont convoqués et réunis à Paris pour les épreuves écrites et les examens oraux.

ART. 4. — La date d'ouverture du concours sera ultérieurement fixée et notifiée aux candidats inscrits sur la liste d'admissibilité.

ART. 5. — Le président du jury détermine les heures auxquelles ont lieu les diverses épreuves, et convoque les candidats. Ceux-ci sont tenus, sous peine d'exclusion du concours, de se rendre aux heures fixées.

ART. 6. — Les candidats ne peuvent conserver pour les compositions écrites qu'une table de logarithmes. Ceux qui consulteraient d'autres ouvrages, documents ou renseignements, seraient exclus du concours. Toute communication entre eux ou avec l'extérieur leur est interdite.

Fait à Paris, le 30 décembre 1891.

J. DE SELVES.

DEUXIÈME PARTIE.

CONTENTIEUX.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

POSTE. — CARTE POSTALE. — RÉEXPÉDITION. — TARIF RÉDUIT. — LOI
DU 25 JUIN 1856. — ADMINISTRATION. — PARTIE CIVILE.

La réexpédition au tarif et dans la forme des papiers d'affaires d'une carte postale ayant un caractère d'actualité et de personnalité constitue une infraction à la loi du 26 juin 1856. Un tel envoi tient lieu, en effet, pour l'expéditeur d'une lettre qu'il aurait été, sans cet envoi, obligé d'écrire à son correspondant.

Dans les poursuites de l'espèce, l'Administration des postes doit, en sa qualité de partie civile, supporter les frais de justice, sauf son recours contre le contrevenant ; mais c'est à elle directement que doit être payée l'amende prononcée par les tribunaux.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant de la cour de Nancy du 11 novembre 1891, infirmant un jugement du 29 juillet précédent, rendu par le tribunal correctionnel de Sedan.

La Cour,

Attendu que S... ne comparait pas, quoique régulièrement assigné, et qu'il y a lieu de donner défaut contre lui ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier de l'Administration des postes du 5 mai 1891 et qu'il est d'ailleurs reconnu par S... lui-même que, le 13 avril 1891, il a réexpédié au sieur R..., imprimeur à Nancy, une carte postale qu'il avait reçue la veille d'un de ses correspondants, en l'insérant dans une enveloppe ouverte, sous la mention de papiers d'affaires et au tarif réduit de cinq centimes ;

Attendu que cette carte postale, immédiatement réexpédiée, avait un caractère incontestable d'actualité et de personnalité ;

Qu'elle était destinée à tenir lieu d'une lettre que, sans elle, S.. eût été obligé d'adresser à R..., son correspondant habituel, pour les affaires relatives à leur industrie respective ;

Attendu qu'aucun document de correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu, ne peut être expédié par la poste au tarif réduit, sous quelque forme que l'expéditeur ait cherché à le déguiser, mais doit être soumis au plein tarif ;

Attendu, en conséquence, que S... a commis la contravention prévue et réprimée par les articles 9 de la loi du 25 juin 1856 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX, modifié par l'article 8 du décret du 24 août 1848, et qu'il y a lieu pour la Cour, faisant droit à l'appel du ministère public et de l'Administration des postes, de réformer le jugement dont est appel ;

Attendu que l'Administration des postes étant partie civile en la cause, il y a lieu de la condamner aux dépens, sauf son recours contre S...:

Par ces motifs,

Donne défaut contre S..., faute de comparaître, quoique régulièrement assigné;

Au fond :

Le déclare convaincu d'avoir, le 23 avril 1891, à Sedan, en réexpédiant au sieur R., imprimeur à Nancy, une carte postale qu'il avait reçue la veille et qu'il a insérée sous enveloppe ouverte, comme papiers d'affaires, au tarif réduit de cinq centimes, commis une contravention aux articles 9 de la loi du 25 juin 1856 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX, modifié par l'article 8 du décret du 24 août 1848, lesquels ont été lus à l'audience par M. le Président;

Et lui faisant application des articles précités,

Le condamne à 16 francs d'amende;

Ordonne que cette amende sera payée par S... à l'Administration des postes, partie civile, et versée par lui à la caisse du receveur des postes et des télégraphes à Sedan, moyennant quoi il sera valablement libéré par la quittance de cette somme qui lui sera délivrée;

Condamne l'Administration des postes aux dépens de première instance et d'appel liquidés à la somme de 30 fr. 55, sauf son recours contre S...;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

BUREAU DU PERSONNEL.

Circulaire du 12 janvier 1892 relative à l'admission dans le service télégraphique ou téléphonique des départements des postulantes receveuses ayant dépassé l'âge de 25 ans.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, le nombre des postulantes aux recettes de début est partout hors de proportion avec les vacances qui se produisent et la plupart de ces postulantes sont obligées de prolonger leur stage pendant de longues années, avant de pouvoir obtenir le poste qu'elles sollicitent.

En vue de remédier à cette situation et d'atténuer dans une certaine mesure l'encombrement qui existe actuellement, l'Administration serait disposée à accorder à celles d'entre elles qui se trouveraient en état d'assurer d'une manière très active le service télégraphique d'un grand poste ou qui auraient l'aptitude physique nécessaire pour prendre part au service téléphonique et qui auraient plus de 25 ans, une dispense d'âge afin de leur permettre de concourir pour un emploi de télégraphiste ou de téléphoniste dans les *bureaux des départements*. Ces postulantes seraient admises jusqu'à 30 ans et cette dernière limite pourrait même être reculée d'un nombre d'années égal à la durée de leurs services sans cependant que leur âge puisse dépasser 35 ans.

Vous voudrez bien, en conséquence, lorsque vous serez saisi d'une demande de cette nature, formée par une postulante receveuse, âgée de plus de 25 ans, me donner, en me transmettant sa demande, votre avis formel sur son aptitude professionnelle et physique et me faire connaître, en même temps, quels sont les titres qu'elle peut invoquer.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

BUREAU DU PERSONNEL.

CIRCULAIRE du 5 janvier 1892 relative aux congés et aux frais de remplacement.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'Administration a eu lieu de constater que, depuis quelques années et malgré toutes les injonctions qu'elle a adressées, à ce sujet, un certain nombre d'agents et de sous-agents ont une tendance de plus en plus marquée à abuser des congés; elle a constaté également que le chiffre des frais de remplacements, notamment des sous-agents des postes, s'élevait, chaque année, dans une proportion anormale.

Dans le but de remédier à cet état de choses, préjudiciable aux bons agents aussi bien qu'aux intérêts du Trésor, je viens de prendre les dispositions suivantes :

Permissions d'absence.

A l'avenir, les agents et sous-agents ne pourront plus prétendre, dans le cours de l'année, à titre de permission, qu'à une absence de cinq jours, que ces cinq jours soient pris en une ou plusieurs fois;

En outre, ces permissions ne devront être accordées qu'autant que le service de l'agent intéressé pourra être assuré par ses collègues, sans frais pour le Trésor;

Elles seront indépendantes du congé de quinze jours, dit *congé annuel*, concédé aux agents par les soins des directeurs départementaux (voir circulaire du 23 avril 1890), à moins qu'elles ne précèdent ou ne suivent *immédiatement* ce congé. Dans ce dernier cas, ces permissions feront partie intégrante de ce congé et le temps excédant les quinze jours réglementaires devra être soumis à retenue;

Enfin, elles devront figurer, comme précédemment, dans la récapitulation des congés portés au verso de chaque feuille signalétique, afin qu'il puisse en être tenu compte au point de vue de l'avancement.

Congés délivrés pour cause de maladie.

Aucun changement n'est apporté dans le mode de décompte des congés délivrés pour cause de maladie. Dès lors, et conformément aux règles établies par l'Administration, le décompte de ces absences devra avoir lieu de la manière suivante :

1° Les congés accordés pour cause de maladie ne peuvent excéder six mois, *consécutifs ou non*, dans le courant de la même année : c'est ainsi qu'un agent ne pourra obtenir, en une ou plusieurs fois, — du 1^{er} janvier au 31 décembre — plus de six mois de congé.

2° L'agent qui a obtenu six mois de congé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre peut obtenir un nouveau congé, l'année suivante, s'il y a eu reprise effective de service. (La reprise de service n'est considérée comme *effective*, qu'après *deux mois* d'exercice des fonctions.)

Ainsi, par exemple, un agent qui aurait profité, en une ou plusieurs fois de six mois d'absence, du 1^{er} avril au 1^{er} décembre, et qui reprendrait son service pendant les mois de décembre et janvier, pourrait prétendre, à partir du 1^{er} février de l'année suivante, à une nouvelle série de six mois d'absence.

3° Enfin, si le congé demandé doit prendre fin l'année suivante, le total des congés obtenus antérieurement dans le cours de la première année sera défalqué du maximum de six mois de congé qui pourra être accordé. Mais, après une reprise effective de service, le temps de congé accordé au commencement de la seconde année ne sera pas défalqué du maximum de six mois de congé qui pourra être accordé au cours de cette année.

En d'autres termes, un agent qui, par exemple, aurait profité de trois mois de congé, du 1^{er} mars au 1^{er} juin, et qui, interrompant de nouveau son service le 1^{er} décembre, ne serait pas en état de reprendre ses fonctions le 1^{er} janvier, ne pourrait plus prétendre qu'à deux autres mois de congé (janvier et février), pour parfaire la période des six mois réglementaires.

Mais, par contre, si cet agent reprenait réellement son service, à partir du 1^{er} mars suivant, une nouvelle période de six mois de congé pourrait lui être accordée la même année.

Frais de remplacements.

En ce qui concerne les frais de remplacements des sous-agents des postes qui se sont accrus surtout dans ces derniers temps, dans des proportions considérables, le remboursement de ces frais ne pourra être autorisé, soit par les directeurs, soit par l'Administration, que lorsque l'interruption de fonctions aura paru *réellement* justifiée.

A cet effet, les receveurs de chaque bureau auront à faire connaître, en transmettant les demandes de congé ou de prolongation de congé des sous-agents placés sous leurs ordres :

- 1° L'état de santé réel de leur subordonné;
- 2° S'il est alité ou s'il garde la chambre;
- 3° Dans la négative, le genre d'occupations auxquelles il se livre.

Je vous recommande de veiller, avec le plus grand soin, à ce que ces prescriptions soient ponctuellement observées, et de faire connaître aux receveurs que la production de renseignements inexacts ou controuvés engagerait leur responsabilité personnelle.

Médecins assermentés.

Les abus signalés ci-dessus ne se seraient pas produits, il faut bien le reconnaître, si les médecins appelés à constater l'état de santé des agents et sous-agents se montraient plus soucieux des intérêts de l'Administration, étant donné que chaque absence entraîne généralement une dépense pour le Trésor.

Je vous prie, en conséquence, de faire les démarches nécessaires, auprès des médecins assermentés, en vue d'obtenir de ces praticiens qu'ils limitent, à l'avenir, au nécessaire, la durée du repos à accorder aux agents et sous-agents qu'ils sont appelés à visiter.

Ces dispositions seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1892.

Vous voudrez bien m'accuser, sans retard, réception de la présente circulaire.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

BUREAU DU PERSONNEL.

Retard d'avancement d'un agent.

Un agent qui avait été signalé comme manquant d'urbanité envers le public a subi un retard de quatre mois dans son inscription au tableau d'avancement de classe.

Félicitations adressées au personnel.

Ont reçu des lettres de félicitations en raison du zèle, du courage et du dévouement qu'ils ont déployés pour assurer, dans des conditions toujours difficiles et le plus souvent dangereuses, la continuation ou le rétablissement du service.

postal et télégraphique pendant la période des inondations qui ont ravagé, au mois d'octobre 1891, le département de l'Aude :

MM. BASTOUIL, Inspecteur des postes et télégraphes à Carcassonne;
 FERRER, Inspecteur des postes et télégraphes à Carcassonne;
 SARGOS, receveur principal des postes et télégraphes à Carcassonne;
 TARROUX, commis de direction à Carcassonne;
 RIBES, commis faisant l'intérim du receveur à Limoux;
 CAVERIVIÈRE, commis auxiliaire à Limoux;
 BAREL, facteur rural à Limoux;
 BATAILLE, commis à Carcassonne;
 TRIBILLAC, gardien de bureau à Carcassonne;
 RANGUREL, entreposeur en gare à Narbonne;
 MALVAISON, chargeur auxiliaire à Narbonne;
 CAYAROL, facteur rural à Trèbes;
 RIVIÈRE, facteur rural à Trèbes,
 MALET, facteur local à Bize;
 BRUN, facteur rural à Bize;
 CROS, facteur local à Sallèles d'Aude;
 REYNES, facteur local à Coursan;
 POUDON, facteur local à Coursan.

Se sont également distingués dans les mêmes circonstances :

MM. BASTOU, commis à Limoux;
 PRADES, commis auxiliaire à Limoux;
 RIBES (Louis), commis auxiliaire à Limoux;
 ALMAYRAC, facteur de ville à Limoux;
 RIBES, facteur de ville à Limoux;
 BONNET, facteur de ville à Limoux;
 MAGNA, facteur de ville à Limoux;
 BRUNEAU, facteur des télégraphes à Limoux;
 BAUDOY, chef surveillant des télégraphes de l'Aude;
 PENNAVAIRE, surveillant chef d'équipe de l'Aude;
 BERGÈS, sous-chef d'équipe de l'Aude;
 BOUBRIER, surveillant garde-magasin;
 JAMMET, ouvrier commissionné de l'Aude;
 CANET, ouvrier commissionné de l'Aude;
 MOULET, ouvrier commissionné de l'Aude;
 MAURY, ouvrier stagiaire de l'Aude;
 MOLINIER, ouvrier stagiaire de l'Aude;
 LACOURT, surveillant chef d'équipe de la Haute-Garonne;
 FOURNIER, surveillant de la Haute-Garonne;
 NAUDÉ, ouvrier commissionné de la Haute-Garonne;
 DÉCOMPS, ouvrier commissionné de la Haute-Garonne;
 BARTHE, facteur des télégraphes à Narbonne;
 SAUZÈDE, facteur des télégraphes à Narbonne;
 BASTOU, facteur des télégraphes à Narbonne;
 SÉNESCAIL, facteur des télégraphes à Narbonne;
 DEYSSON, facteur des télégraphes à Lésignan;
 BERTRAND, facteur des télégraphes à Carcassonne;
 SIADOUX, facteur des télégraphes à Carcassonne;
 BICHOF, facteur des télégraphes à Carcassonne;
 RAYNAUD, facteur des télégraphes à Carcassonne;
 M^{me} LABAU, receveuse à Canet d'Aude;

M^{lles} LABAU (Angèle), aide au même bureau;
 LARROQUE, receveuse à Aiguesvives;
 M^{me} MARRE, receveuse à Couiza;
 M^{lle} RÉDARÈS, receveuse à Lagrasse;

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.
 MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

Circulaire n° 45 du 17 décembre 1891, relative à la communication, au moins un an à l'avance, à l'Administration des projets d'établissements de lignes électriques le long des voies ferrées.

Par application des conventions qu'elle a conclues avec la plupart des compagnies de chemins de fer, l'Administration des postes et télégraphes se charge d'installer, sur les lignes électriques de l'État, dont elle a décidé la création le long des voies ferrées, les communications destinées spécialement au service de ces voies.

Les travaux de construction des lignes dont il s'agit ne peuvent, bien entendu, être entrepris avant que des études détaillées aient été effectuées par les représentants locaux du service des télégraphes et soumises à la direction générale; les propositions présentées sont, d'ailleurs susceptibles d'être examinées sur place par un des hauts fonctionnaires auxquels incombent les missions de l'espèce.

Lorsque la question de principe a été tranchée, il reste, dans le plus grand nombre des cas, à exécuter le piquetage de la ligne, à dresser et à transmettre à la division du matériel et de la construction les devis et états de matériel nécessaires.

Enfin, les études étant terminées, les propositions définitives doivent être approuvées, les dépenses autorisées et le matériel expédié.

L'accomplissement de ces diverses formalités exige forcément un assez long délai. Or, il arrive fréquemment qu'il est difficile de les remplir toutes par suite de l'époque tardive à laquelle les projets sont soumis à la direction générale.

Les retards apportés peuvent entraîner l'ajournement de la mise en service de la voie ou obliger le service des télégraphes à établir les communications électriques à la hâte, dans des conditions souvent onéreuses ou peu favorables à la bonne exécution des travaux et avant que l'Administration ait pu apprécier exactement la valeur des mesures proposées et se convaincre de l'opportunité de leur réalisation.

Il paraît superflu d'insister sur les graves inconvénients que peut présenter l'application de l'une ou de l'autre de ces solutions.

En conséquence, il ne saurait être trop recommandé à MM. les directeurs:

- 1° De toujours se tenir au courant de l'état d'avancement des travaux relatifs à la construction de nouveaux chemins de fer;
- 2° De se renseigner de temps à autre auprès des représentants des compagnies sur l'époque probable d'inauguration des voies;
- 3° Enfin, de communiquer à l'Administration, au moins *un an avant cette époque*, les renseignements recueillis, en lui demandant des instructions au sujet des études à effectuer pour l'établissement des lignes électriques.

Il conviendra de prendre bonne note de ces recommandations et d'assurer réception de la présente circulaire.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

Série des prix du matériel télégraphique d'usage courant.

DERNIÈRES ADJUDICATIONS.

EXERCICE 1892.

MATÉRIEL DES LIGNES AÉRIENNES.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
				fr. c.
11	2	Poteaux injectés	N.	5 00
11	3		N.	5 45
11	4		N.	8 25
11	6		N.	11 80
11	8		N.	19 20
11	9		N.	36 00
16	5	Tiges en fer de 0 ^m 50, avec isolateur-arrêt scellé.	N.	1 00
12	7	Tiges en fer de 0 ^m 80, avec isolateur-arrêt scellé.	N.	1 10
21	21	Consoles courtes en U } pour isolateur à fil de petit diamètre.	N.	0 25
21	22		N.	0 40
21	23		N.	0 30
21	24		N.	0 45
25	2	Isolateurs à crochet galvanisé.	N.	0 75
25	6	Isolateurs-arrêts à double cloche, non scellés.	N.	0 55
25	7	Isolateurs-arrêts à simple cloche, non scellés.	N.	0 25
25	9	Isolateurs à double cloche, pour fil de petit diamètre, non scellés.	N.	0 35
25	10	Isolateurs à simple cloche, pour fil de petit diamètre, non scellés.	N.	0 20
26	5	Isolateurs-arrêts à double cloche, scellés.	N.	1 10
26	6	Isolateurs-arrêts à double cloche, scellés, sur consoles longues.	N.	1 40
26	7	Isolateurs-arrêts doubles, à double cloche, scellés.	N.	2 80
26	10	Isolateurs-arrêts à simple cloche, scellés.	N.	0 65
26	11	Isolateurs-arrêts à simple cloche, scellés sur consoles longues.	N.	1 10
26	12	Isolateurs-arrêts doubles, à simple cloche, scellés.	N.	2 20
26	15	Isolateurs 25/9 } consoles courtes en U 21/21 à double cloche } consoles longues en U 21/22 scellés sur } consoles courtes en S 21/23 } consoles longues en S 21/24	N.	0 80
26	16		F.	1 05
26	17		N.	0 70
26	18		N.	0 85
26	25	Isolateurs 25/10 } consoles courtes en U 21/21 à simple cloche } consoles longues en U 21/22 scellés sur } consoles courtes en S 21/23 } consoles longues en S 21/24	N.	0 55
26	26		N.	0 70
26	27		N.	0 55
26	28		N.	0 70
26	37	Petits isolateurs-arrêts à double cloche, scellés, avec vis, pour entrée de poste.	N.	0 55
26	42	Isolateurs en porcelaine et fonte scellés.	N.	1 20
30	1	Vis 28/80.	N.	0 05
30	3	Vis 33/90.	N.	0 05
30	4	Vis 33/70.	N.	0 05
31	2	Fil d'acier galvanisé de 2 ^m /m.	K.	0 55
32	1	Fil de fer. } de 1 ^m /m } de 3 ^m /m } de 4 ^m /m } de 5 ^m /m	K.	0 40
32	3		K.	0 35
32	4		K.	0 3
32	5		K.	0 8.

(*) Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ. fr. c.
collectifs.	détailés.			
33	1 bis	Fil de bronze de 11/10 de m/m	K.	2 10
33	2	de 2 m/m	K.	1 90
33	2 bis	Fil de cuivre de haute	K.	1 90
33	3	conductibilité. de 2 m/m 1/2.....	K.	1 90
33	4	de 3 m/m	K.	1 90
33	5	de 4 m/m	K.	1 90
35	1	Fil de cuivre de 1 m/m	K.	2 60
38	2	de 2 m/m	N.	0 15
38	3	Manchons de 3 m/m	N.	0 02
38	4	pour de 4 m/m	N.	0 03
38	5	fil de fer. de 5 m/m	N.	0 03
39	1 bis	de 11/10 de m/m	N.	0 20
39	2	de 2 m/m	N.	0 25
39	2 bis	Manchons de 2 m/m 1/2.....	N.	0 30
39	3	en cuivre de 3 m/m	N.	0 24
39	4	pour fil de 4 m/m	N.	0 40
40	5	de 5 m/m	N.	0 30
40	1	Soudure à l'étain.....	K.	1 00
43	2	Soudure spéciale pour fils de bronze et de cuivre.....	K.	1 80
43	1	Clefs à vis tête carrée.....	N.	0 60
43	2	Clefs de traction et à vis tête carrée.....	N.	1 20
43	3	Clefs anglaises grandes.....	N.	7 00
43	5	Clefs à écrou (grand modèle) système Peugeot.....	N.	5 60
43	6	Clefs à écrou (petit modèle).....	N.	3 50
48	1	Échelles de 3 mètres avec colliers.....	N.	7 30
48	2	Échelles de 4 mètres avec colliers.....	N.	7 00
51	1	Fers à souder (moyens) pour fil de fer.....	N.	2 20
52	1	Fourneaux de plombier.....	N.	2 30
53	1	Hachettes.....	N.	2 40
55	1	Limes tiers-point, bâtardes.....	N.	0 30
55	2	Limes demi-rondes, bâtardes.....	N.	0 55
56	1	Mâchoires à tendre.....	N.	0 85
60	1	Mouffles, grande dimension (1/2 paire de).....	N.	1 90
60	2	Mouffles, petite dimension (1/2 paire de).....	N.	1 65
60	3	Cordages à mouffles.....	N.	0 75
62	1	Pincés plates (grandes).....	N.	0 90
62	2	Pincés coupantes (grandes).....	N.	1 85
64	1	Sacs à outils, en cuir.....	N.	11 00
64	2	Sacs à outils, en cuir et toile.....	N.	3 00
64	3	Courroies de sacs à outils.....	N.	0 90
67	1	Soufflets de plombier.....	N.	4 00
70	1	Tournevis de surveillant.....	N.	0 25
71	1	Vrilles moyennes.....	N.	0 15
71	2	Vrilles grosses.....	N.	0 24
92	10	Manchons en caoutchouc (grand modèle).....	N.	0 35
97	5	Tubes en porcelaine (petit modèle) coudés avec plaques et vis.....	N.	0 76
430	3	Clefs anglaises (petites).....	N.	3 50
432	1	Vrilles (petites).....	N.	0 10
FILS TÉLÉPHONIQUES ET MANCHONS DE RACCORDEMENT POUR CES FILS :				
33	3 bis	Fil de cuivre de haute conductibilité de 3 m/m	K.	1 80
33	4 bis	Fil de cuivre de haute conductibilité de 4 m/m 1/2.....	K.	1 70
39	3 bis	Manchons en cuivre pour fil de 3 m/m 1/2.....	N.	0 25
39	4 bis	Manchons en cuivre pour fil de 4 m/m 1/2.....	N.	0 10

(*) Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
 MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 2° BUREAU.

Série des prix du matériel de poste télégraphique d'usage courant ().*

EXERCICE 1892.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.	
collectifs.	détaillés.			fr.	c.
216	1	Manipulateurs Morse	N.	0	50
218	2	Récepteurs Morse à moyenne résistance et à translation.....	N.	93	83
"	3	Récepteurs Morse à moyenne résistance sans translation.....	N.	90	40
236	1	Tampons Morse avec chape	N.	2	50
"	2	Tampons Morse sans chape	N.	0	80
"	4	Rondelles en feutre pour tampons.....	N.	0	04
240	1	Boîtes pour poste municipal (avec rappel et bobine).....	N.	214	22
240	2	Boîtes pour poste municipal (sans rappel ni bobine).....	N.	186	22
240	4	Boîtes pour postes divers, montées	N.	150	00
241	1	Appareils Hughes, avec chiffres.....	N.	879	00
360	1	Papier-bande de 10 ^{m/m}	K.	0	68
366	1	Appareils de compensation et de décharge (Godfroy).....	N.	17	65
365	2	Relais doubles (Froment).....	N.	115	20
365	10	Relais doubles polarisés (Willot).....	N.	600	00
367	"	Bobines de résistance de unités.....	N.	7	00
371	1	Câble à un conducteur recouvert de coton pour poste	M.	0	18
375	4	Commutateurs bavarois à 2 fils.....	N.	1	84
"	5	Commutateurs bavarois à 4 fils	N.	3	25
"	6	Cheilles pour commutateurs bavarois.....	N.	0	30
"	8	Commutateurs inverseurs à cheville (système Boursoul).....	N.	3	50
"	9	Cheilles pour commutateurs Boursoul.....	N.	1	00
"	14	Commutateurs inverseurs (à poignée).....	N.	5	40
377	1	Galvanomètres horizontaux à boîte en cuivre.....	N.	5	60
377	2	Boîtes en cuivre pour galvanomètres horizontaux.....	K.	0	90
377	3	Disques en verre pour galvanomètres.....	K.	0	10
"	4	Aiguilles pour galvanomètres.....	K.	0	64
"	5	Galvanomètres horizontaux avec équerre, pour boîtes-postes.....	K.	8	60
381	3	Vis à pointe platinée pour paratonnerres.....	K.	0	85
381	5	Paratonnerres à une bobine sans pointes	K.	5	75
381	6	Bobines de paratonnerres.....	K.	0	45
381	8	Fil de fer tenu recouvert de soie pour paratonnerres.....	K.	45	00
301	12	Paratonnerres à pointes multiples et à lame de gutta-percha.....	N.	7	00
381	13	Paratonnerres à pointes multiples et à lame de gutta-percha (modèle réduit).....	N.	4	25
381	14	Lames de gutta-percha pour paratonnerres	N.	0	10
381	15	Paratonnerres Bertsch.....	N.	7	00
381	16	Paratonnerres Bertsch (modèle réduit).....	N.	6	45
382	1	Parleurs à relais.....	N.	13	89
382	2	Parleurs à indice (Sambourg).....	N.	19	90
384	1	Rappels par inversion de courant.....	N.	21	00
386	1	Rouets.....	N.	7	00
387	3	Sonneries à trembleur et à moyenne résistance.....	N.	11	83
387	7	Sonneries d'appartement avec paratonnerre	N.	7	30
387	9	Timbres de sonnerie.....	N.	0	60

(*) Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.	
collectifs.	détaillés.			fr.	c.
387	11	Boutons de sonnerie à trois communications	N.	1	90
391	5	Agrafes en laiton avec double jeton en os	N.	0	29
392	5	Bornes à contre-écrou petit modèle	N.	0	32
394	1	Brides en zinc pour câbles	N.	0	02
394	2	Pointes en laiton pour brides en zinc	K.	5	00
396	1	Grands cavaliers	K.	0	87
"	2	Petits cavaliers	K.	1	08
399	1	Dextrine	K.	0	48
403	1	Bouteilles d'encre électrique pour appareils	N.	0	25
400	2	Pinceaux pour encre électrique	N.	0	10
401	2	Fil de cuivre de 2 ^{m/m} (pour postes)	K.	1	75
"	5	Fil de cuivre recouvert de gutta-percha (modèle de poste)	K.	8	75
403	1	Bouteilles d'huile fine	N.	0	12
408	3	Plats avec rondelle en ébonite	N.	0	22
526	2	Vases en verre renforcés pour pile Callaud (grand modèle)	N.	0	62
"	4	Vases en verre renforcés pour pile Callaud (petit modèle)	N.	0	24
"	9	Vases en verre carrés pour pile Léclanché (P. M.)	N.	0	17
527	9 bis	Vases poreux Léclanché garnis avec zinc et charbon solitaires (P. M.)	N.	0	60
528	3	Zincs Callaud grande modèle	N.	0	61
"	3	Zincs Callaud grand modèle à spirale	N.	0	90
"	4	Zincs Callaud petit modèle	N.	0	42
536	1	Chlorhydrate d'ammoniaque	K.	0	65
539	1	Sulfate de cuivre	K.	0	36
541	9	Piles portatives Léclanché de 12 éléments (P. M.)	N.	19	85
549	1	Serre-lames pour piles	N.	0	20
557	1	Dictionnaires de l'Académie	N.	6	50
"	4	Dictionnaires des postes	N.	6	05
586	1	Cachets circulaires, pour bureaux télégraphiques	N.	2	10
595	1	Tampons-brosses	N.	0	86
596	4	Blocs de jour (série complète), pour ancien timbre à date du télégraphe	N.	4	25
596	5	Blocs de mois (série complète), pour ancien timbre à date du télégraphe	N.	1	80
596	6	Blocs au millésime de (), pour ancien timbre à date du télégraphe	N.	0	15
596	7	Timbres humides pour bureaux télégraphiques	N.	2	10
596	13	Timbres à 4 pièces mobiles, pour bureaux télégraphiques, avec série complète de blocs de jour, de mois, alphabétique et millésime	N.	2	68
596	14	Couronnes de timbres avec vis de pression	N.	1	68
596	15	Manches de timbres	N.	0	32
596	16	Blocs de jours (série complète), pour timbres à 4 pièces	N.	0	46
596	17	Blocs de mois (série complète), pour timbres à 4 pièces mobiles	N.	0	18
596	18	Blocs alphabétiques, pour timbres à 4 pièces mobiles	N.	0	02
596	19	Blocs au millésime, pour timbres à 4 pièces mobiles	N.	0	02
596	20	Boîtes pour séries de blocs, pour timbres à 4 pièces mobiles	N.	2	80
633	3	Lampes modérateurs grand modèle à petit bec	N.	4	98
637	2	OEils-de-bœuf, sans sonnerie	N.	29	90
643	1	Portefeuille de facteur (modèle ordinaire)	N.	3	70
643	2	Portefeuille de facteur (petit modèle)	N.	2	85

(*) Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.

DIRECTION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — BUREAU DES CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Note-circulaire relative à la transmission du préambule des télégrammes.

Aux termes du Règlement international (art. xxxvii, § f) et de l'Instruction T (art. 93, § f), la transmission des indications *m* ou *s* (après l'heure) et du quantième du mois peut être omise, *quand il n'y a aucun doute*.

Cela veut dire que si le moindre doute existe, et ce cas se produit fréquemment dans les relations internationales surtout, l'agent transmetteur *doit* rétablir dans la transmission du préambule les indications dont il s'agit.

Lorsque, par suite d'encombrement ou d'interruptions de lignes, les télégrammes ne peuvent être acheminés qu'avec de grands retards, quelquefois au milieu de la nuit, il est clair que la transmission de la date et des indications *m* ou *s* s'impose aux bureaux d'origine aussi bien qu'aux bureaux de transit.

Or, l'Administration apprend par les réclamations des Offices étrangers et notamment de l'Administration espagnole que de nombreux télégrammes parviennent, *sans date*, aux bureaux espagnols qui constatent cependant que des retards notables ont dû se produire, faussant ainsi les indications apposées par ces bureaux sur les copies d'arrivée.

Il est, en conséquence, recommandé expressément aux télégraphistes français de transmettre la date d'origine dans le préambule de tous les télégrammes qui ne peuvent pas être acheminés sur leur lieu ou pays de destination avec une très grande célérité, c'est-à-dire dans un délai tel qu'aucun doute ne puisse se produire au sujet de cette date.

Il est, en outre, rappelé aux receveurs et aux agents que l'apposition du timbre à date sur les copies d'arrivée est strictement obligatoire et doit être effectuée avec assez de soin pour que les destinataires puissent toujours lire facilement les caractères de l'empreinte.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

*Circulaire n° 99, du 31 décembre 1891,
relative à l'admission des cavaliers télégraphistes dans les bureaux.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'Administration est journellement mise à même de constater que dans un assez grand nombre de départements, on applique d'une façon irrégulière les règlements concernant l'admission des cavaliers télégraphistes dans les bureaux où ils doivent parfaire leur instruction professionnelle.

C'est ainsi que se basant sur les dispositions d'un règlement du 9 février 1889 sur l'organisation et le fonctionnement du service de la télégraphie légère dans les troupes de cavalerie, quelques directeurs et même des receveurs se croient autorisés à statuer, sans en référer à l'Administration, sur les demandes d'admission qui leur sont adressées par les chefs de corps où fonctionne ce service de télégraphie légère. Quelquefois même le chef du service local admet dans les bureaux des militaires appartenant à d'autres armes que la cavalerie, alors qu'aucun règlement ne prévoit cependant ce cas.

Je crois utile de reproduire ci-après la partie du règlement du 9 février 1889 qui donne lieu aux erreurs d'interprétation sur lesquelles mon attention est appelée :

Art. 10. — Les télégraphistes sont tenus de travailler dans les bureaux télé-

phiques de la garnison. Le temps de présence de chacun d'eux dans ces bureaux doit être de trente-six heures au moins par mois. Les heures de séance sont déterminées, dans une garnison occupée par un seul régiment de cavalerie, par le chef de corps d'accord avec le représentant local de l'Administration des télégraphes. Dans une garnison occupée par plusieurs régiments, le commandant d'armes assigne à chaque corps, après entente avec l'Administration locale, les heures de travail des cavaliers télégraphistes.

La simple lecture de ces instructions démontre clairement que le Ministre de la guerre n'a entendu régler la question qu'au point de vue exclusivement militaire et que, s'il a établi en principe l'obligation pour les cavaliers télégraphistes de travailler dans les bureaux de la garnison, il a laissé entièrement intact le droit primordial de l'Administration des postes et des télégraphes d'accorder ou de refuser l'entrée de ses bureaux aux personnes étrangères au service. Le seul droit que le règlement militaire confère au chef de service local, et cela avec l'assentiment de l'Administration, consiste à déterminer, d'accord avec le chef de corps ou le commandant d'armes, les heures de travail des cavaliers admis au bureau télégraphique.

Il importe de ne pas se départir de cette règle à l'observation de laquelle l'Administration tient d'une manière essentielle. Tout en secondant, dans la mesure du possible, les vues du Département de la guerre en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du service de la télégraphie légère, il est absolument nécessaire d'entourer le service tant postal que télégraphique de toutes les garanties désirables et, par conséquent, de n'introduire dans les bureaux que des personnes sur le compte desquelles l'Administration aura recueilli tous les renseignements utiles.

C'est pourquoi j'ai saisi chaque circonstance qui s'est présentée pour vous inviter à me faire savoir si les cavaliers présentés par les chefs de corps avaient ou non fait partie des cadres de l'Administration. Ce renseignement devra toujours être transmis avec la demande d'admission et complété même, si possible, par l'indication du dernier emploi occupé.

Dans le même ordre d'idées, l'Administration attache le plus sérieux intérêt à connaître la situation exacte du personnel des cavaliers télégraphistes qu'elle a, jusqu'à ce jour, autorisés à s'exercer dans les bureaux. Vous voudrez donc bien m'adresser sans retard, sous le timbre de l'exploitation électrique (1^{er} bureau), après l'avoir fait dûment compléter, le tableau que je vous remets sous ce pli; je vous recommande de n'omettre aucun des renseignements qui y sont indiqués.

Et pour que ce contrôle soit toujours exactement tenu au courant, vous aurez soin de me notifier, au fur et à mesure, tous les changements qui se produiront dans la composition de ce personnel spécial, qu'il s'agisse d'adjonction, de suppression ou de simples mutations.

Je saisis cette occasion pour vous prier d'appeler l'attention des receveurs sur les considérations suivantes :

En règle générale, les cavaliers télégraphistes, qu'ils soient anciens agents de l'Administration, ou qu'ils aient passé par l'école d'application de Saumur, sont suffisamment exercés à la manœuvre des appareils Morse pour qu'on puisse leur faire effectuer un travail utile en les employant à la transmission des correspondances pendant leur stage dans les bureaux de l'État.

Néanmoins, il est hors de doute qu'en leur qualité de militaires sous les drapeaux, ils échappent à l'action directe de l'Administration qui n'est pas fondée à leur faire supporter la responsabilité des erreurs qu'ils peuvent commettre dans l'exécution d'opérations dont, après tout, ils ne sont pas normalement chargés.

Par conséquent, le travail de ces militaires doit nécessairement être effectué sous la responsabilité du receveur, qui, s'il ne peut exercer lui-même une sur-

veillance suffisante pour prévenir les irrégularités et les fausses manœuvres, devra toujours déléguer à cet effet un agent de son bureau.

Il est clair que, dans ces conditions, la participation des cavaliers télégraphistes au travail des transmissions ne pourra être considérée comme procurant au bureau un complément de forces sur lequel il faille compter.

D'ailleurs, l'organisation de ce personnel spécial est sujette à trop de variations pour que l'on puisse faire grand fond sur un concours qui, la plupart du temps, fait défaut précisément au moment où il serait le plus utile.

En conséquence, lorsque vous aurez à m'adresser des propositions concernant la constitution des effectifs télégraphiques des divers bureaux de votre département, vous n'aurez pas à faire entrer en ligne de compte le ou les cavaliers télégraphistes qui seraient attachés à ces bureaux. Ces militaires se trouvent en effet dans la même situation que les stagiaires qui ne font pas partie des effectifs alors même qu'ils participent, dans une certaine mesure, aux opérations des bureaux. Vous devrez toutefois faire mention, pour mémoire, des cavaliers et des stagiaires dont le concours est utilisé, afin que l'Administration puisse toujours apprécier, en parfaite connaissance de cause, si les receveurs tirent tout le parti possible de leurs ressources au profit de la bonne exécution du service général.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.
EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Notifications concernant le service international
(déjà insérées dans le Bulletin bimensuel n° 2 du 25 janvier 1892).

Modifications au tarif télégraphique français.

(Édition de juillet 1891.)

Page 40. — *Renvoi (2).* — A la fin du renvoi (2) relatif au transport postal à partir de Victoria, remplacer 0 fr. 60 par 0 fr. 25.

Page 57. — *Guatemala.* — Biffer l'indice (3) et le renvoi correspondant.

Page 62. — *Guyane française.* — A la huitième ligne de la première colonne, à côté de Guyane française, mettre l'indice (3) et porter au bas de la page le renvoi suivant :

« (3) La voie Galveston — Jamaïque — Porto-Rico ne doit être employée pour la Guyane française qu'en cas d'interruption de la voie Galveston — Haïti. »

Page 65. — *Vénézuéla.* — A côté de la taxe de 20^f 40 inscrite dans les colonnes 6, 7, 8 et 9 pour la voie « Key-West — Jamaïque — Porto-Rico », mettre un astérisque (*) et porter au bas de la page le renvoi suivant :

« (*) La voie Key-West — Jamaïque — Porto-Rico ne doit être employée pour le Vénézuéla qu'en cas d'interruption simultanée des voies « Key-West — Haïti » et « Galveston — Haïti ». »

Entre les pages 65 et 66. — *Carte de l'Asie.* — Relier Penang à Medan (île de Sumatra) par un trait noir figurant un câble et mettre à côté de ce

trait le chiffre 26 qui indique que le nouveau câble appartient à la compagnie «Eastern extension Australasia and China telegraph».

Entre les pages 85 et 86. — *Cartes des Indes et de l'Australie.* — Relier Penang à Medan (île de Sumatra) par un trait noir figurant un câble et mettre à côté de ce trait le chiffre 26 qui indique que le nouveau câble appartient à la compagnie «Eastern extension Australasia and China telegraph».

Page 88. — *Télégrammes de presse.* — Dans les colonnes 4 et 8 du bas de la page, à côté de la mention «Angleterre (par Falmouth)» mettre un astérisque (*) et porter au bas de la page le renvoi suivant :

«(*) Les télégrammes de presse à tarif réduit transmis par la «voie d'Angleterre doivent contenir, outre l'indice Z placé en tête, le mot «Presse» placé à la fin du préambule et non taxé.»

Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} février 1892.

Page 89. — *Télégrammes de presse (suite).* — Dans les colonnes 4 et 8, à côté de la mention «Angleterre (par Falmouth)», mettre un astérisque (*) et porter au bas de la page le renvoi suivant :

«(*) Les télégrammes de presse à tarif réduit transmis par la «voie d'Angleterre doivent contenir, outre l'indice Z placé en tête, le mot «Presse» placé à la fin du préambule et non taxé.»

Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} février 1892.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.

Circulaire relative aux frais de déplacement des ingénieurs, inspecteurs et sous-inspecteurs.

Plusieurs chefs de service ont consulté l'administration sur la question de savoir si, par assimilation à ce qui avait lieu autrefois pour les tournées du service technique, alors que les frais de déplacement étaient fixés à 4 francs par absence de plus de 10 heures de la résidence et à 8 francs par découcher, les frais de voiture devaient être remboursés aux ingénieurs, inspecteurs et sous-inspecteurs.

L'indemnité nouvelle de 5 francs par déplacement de moins de 10 heures et de 10 francs par jour pour les déplacements de plus de 10 heures fixée par l'arrêté ministériel du 15 décembre dernier, comprend les frais de voiture auxquels les fonctionnaires qui nous occupent peuvent éventuellement être astreints.

L'Administration ne remboursera plus, en conséquence, aucuns frais de l'espèce.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2^e BUREAU.

Précautions à prendre pour préserver de toute avarie les objets relativement fragiles.

Il résulte de plaintes parvenues à l'Administration que certains objets relativement fragiles, expédiés en boîtes, notamment les pièces d'horlogerie, sont fréquemment détériorés dans le service.

Il importe de mettre fin à ces faits regrettables qui proviennent, soit de l'insuffisance de l'emballage, soit d'un manque de soin dans les opérations de l'échange des dépêches.

En conséquence, les agents sont invités à redoubler de soin et d'attention dans le maniement des dépêches; d'un autre côté, ils ne devront admettre dans le service aucune boîte dont le contenu ne leur paraîtrait pas suffisamment protégé, qu'après en avoir fait l'observation à l'expéditeur et insisté, au besoin, près de lui, pour l'amener à emballer son envoi de manière à le garantir de toute détérioration.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Publication de la nomenclature n° 323.

La nomenclature, pour 1892, des escales desservies par les paquebots-poste, français ou étrangers, affectés au transport des correspondances, sera prochainement transmise au service.

Les agents ne doivent pas manquer de consulter ce document, quand des renseignements leur sont demandés sur les dates de départ ou d'arrivée des courriers à destination ou provenant des pays d'outre-mer. Ils ont également à y effectuer, dans le courant de l'année, les corrections indiquées au bulletin mensuel.

Pour faciliter les recherches, une table alphabétique des pays d'outre-mer a été ajoutée à la suite de la liste des escales.

Les exemplaires de la nomenclature n° 323, publiée au commencement de 1891, seront traités comme imprimés hors d'usage, dès que la nouvelle nomenclature aura paru.

Il est rappelé au service que le document dont il s'agit peut être acquis par le public, à raison de 20 centimes l'exemplaire, dans les conditions déterminées par l'article 200 de l'Instruction générale.

Paquebots-poste français. — Ligne des Antilles et du Mexique.

La Compagnie générale transatlantique vient d'être autorisée à apporter aux services maritimes postaux des Antilles et du Mexique, dont elle est concessionnaire, les modifications ci après :

Les départs de France des paquebots de la ligne du Havre-Bordeaux à Haïti et à la Vera-Cruz (F) ont été retardés d'un jour; ils ont lieu le 15 du Havre, le 17 de Saint-Nazaire et le 19 de Bordeaux, ces paquebots touchent à la Havane à l'aller comme au retour.

La ligne annexe de Fort-de-France à Saint-Thomas et Jacmel (E) est prolongée jusqu'à Port-au-Prince, où elle correspond avec les bateaux de la ligne précédente allant à la Vera-Cruz.

Enfin le service de la ligne libre de Marseille à Colon a été doublé: les départs de France ont lieu le 12 et le 26 de chaque mois.

Les agents trouveront ci-après les tableaux des itinéraires en vigueur sur les lignes des Antilles et du Mexique à partir du 1^{er} janvier 1892.

LIGNE DE SAINT-

Service mensuel. — Vitesse.....

Approuvé par décision du 17 mai 1890.

Nombre de lieues marines à parcourir :

Par voyage : 3,233 1/3 lieues marines.
Annuellement : 38,800 lieues marines.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Saint-Nazaire..	"	"	"	"	"	"	0	3 s. (1)	"	
La Pointe-à-Pitre.	1,152 1/3	3,457	284	21	11 m.	10	21	0 s.	204	
La Basse-Terre.	10	30	3	21	Minuit.	3	22	3 m.	6	
Saint-Pierre...	27 1/3	82	7	22	10 m.	2	22	Midi.	9	
Fort-de-France (a).	4	12	1	22	1 s.	26	23	3 s.	27	
La Guayra....	139	417	34	25	1 m.	20	25	9 s.	54	
Porto-Cabello..	21 2/3	65	5	26	2 m.	9	26	11 m.	14	
Savanilla.....	159 1/3	478	30	28	2 m.	12	28	2 s.	51	
Colon.....	103	369	25	29	3 s.	"	"	"	25	
TOTAUX....	1,616 2/3	4,850	398			82			480	Ou 20 j.

Séjour..... 87 h. ou 3 j. 15 h. — ou 4 j. 15 h. quand le mois a 31 jours.

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est 3 h. s ; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire des dépêches de Paris.

(2) Correspondance : 1° avec le paquebot annexe allant à Cayenne (ligne C) ;
2° avec le paquebot venant de Port-au-Prince et de Jaemel (ligne E) ;
3° avec le paquebot venant de Port-Limon et allant à Marseille (ligne libre).

(3) La date du départ de Colon est impérative, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir lieu avant le 3 dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance. D'autre part, en cas de retard dans l'arrivée à Colon, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 87 heures avant de repartir.

NAZAIRE À COLON. (A)

{ réglementaire : 11 milles 5 par heure.
effective : 12 milles 18 par heure.

— Mis à exécution à dater du 9 juillet 1890.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Colon.....	"	"	"	"	"	"	3 (3)	6 m.	"	
Savanilla.....	103	369	25	4	7 m.	16	4	11 s.	41	
Porto-Cabello..	159 1/3	478	30	6	2 s.	13	7	3 m.	52	
La Guayra....	21 2/3	65	5	7	8 m.	32	8	4 s.	37	
Fort-de-France (4).	139	417	34	10	2 m.	34	11	Midi.	68	
Saint-Pierre...	4	12	1	11	1 s.	2	11	3 s.	3	
La Basse-Terre.	27 1/3	82	7	11	10 s.	2	11	Minuit.	9	
La Pointe-à-Pitre.	10	30	3	12	3 m.	13	12	4 s.	16	
Saint-Nazaire..	1,152 1/3	3,457	284	24	Midi.	"	"	"	284	
TOTAUX....	1,616 2/3	4,850	398			112			510	Ou 21 j. 6 h.

(4) Correspondance : 1° avec le paquebot annexe venant de Cayenne (ligne C) ;
2° avec le paquebot venant du Havre-Bordeaux et allant à Colon (ligne D).

En cas de retard du paquebot de la ligne annexe, un délai de 24 heures après l'heure réglementaire du départ est autorisé pour la réalisation de la coïncidence avec ce paquebot. Ce délai sera concerté entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

NOTA. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie, et qui ne peut être dépassé que s'il s'agissait de pourvoir à la réalisation d'une coïncidence.

RÉCAPITULATION.

Aller..... 480 h.
Séjour..... 87
Retour..... 510

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,077 h. ou 44 j. 21 h.

Nombre de lieues marines à parcourir :

Par voyage : 3,385 1/3 lieues marines.
Annuellement : 40,624 lieues marines.

LIGNE DE SAINT-NAZAIRE

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision du 4 juin 1886.

À LA VERA-CRUZ. (B)

{ réglementaire : 11 milles 5 par heure.
effective : 12 milles 47 par heure.

— Mis à exécution à dater du 21 août 1886.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Saint-Nazaire..	"	"	"	"	"	"	21	Midi (1)	"	
Santander....	80	240	20	22	8 m.	10	22	6 s.	30	
La Havane....	1,343	4,029	324	6	6 m.	12	6	6 s.	336	
La Vera-Cruz..	269 2/3	809	63	9	9 m.	"	"	"	63	
TOTAUX...	1,692 2/3	5,078	407			22			429	Ou 17 j. 21 h.

Séjour..... 79 h. ou 3 j. 7 h.

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est midi; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire des dépêches de Paris.

La date du départ de la Vera-Cruz est impérative, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir lieu avant le 12, dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance. D'autre part, en cas de retard dans l'arrivée à la Vera-Cruz, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 79 heures avant de repartir.

NOTA. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abrégé, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
La Vera-Cruz..	"	"	"	"	"	"	12 (2)	4 s.	"	
La Havane (3)	269 2/3	809	63	15	7 m.	26	16	9 m.	89	
Santander....	1,343	4,029	324	29	9 s.	12	30	9 m.	336	
Saint-Nazaire..	80	240	20	1 ^{er}	5 m.	"	"	"	20	
TOTAUX....	1,692 2/3	5,078	407			38			445	Ou 18 j. 13 h.

(3) Correspondance avec le paquebot venant du Havre-Bordeaux et de Saint-Thomas (ligne F).

RÉCAPITULATION.

Aller.....	429 h.
Séjour.....	79
Retour.....	445
DURÉE TOTALE d'un voyage.....	953 h. ou 39 j. 17 h.

LIGNE DE FORT-DE-

Nombre de lieues marines à parcourir :
Par voyage : 725 1/3 lieues marines.
Annuellement : 8,704 lieues marines.

Service mensuel. — Vitesse.

Approuvé par décision ministérielle du 5 juillet 1890.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Fort-de-France (1)	"	"	"	"	"	"	23	11 m. (2)	"	
Sainte-Lucie...	12 2/3	38	4	23	3 s.	8	23	11 s.	12	
La Trinidad...	72 2/3	218	23	24	10 s.	12	25	10 m.	35	
Demerari.....	132	396	41	27	3 m.	12	27	3 s.	53	
Surinam.....	70 1/3	211	23	28	2 s.	8	28	10 s.	31	
Cayenne.....	75	225	24	29	10 s.	"	"	"	24	
TOTAUX...	362 2/3	1,088	115	40	155	Ou 6 j. 11 h.

SÉJOUR..... 86 h. ou 3 j. 14 h. — ou 4 j. 14 h. quand le mois a 31 jours.

- (1) Correspondance : 1° avec le paquebot venant de Saint-Nazaire et allant à Colon (ligne A);
2° avec le paquebot annexe venant de Port-au-Prince et de Jacmel (ligne E);
3° avec le paquebot venant de Port-Limon et allant à Marseille (ligne libre).
(2) Le départ a lieu 30 h. au plus après l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire et allant à Colon (ligne A). Cet intervalle est un *maximum* qui pourra être abrégé, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie. Dans ce cas, l'heure du départ sera concertée de manière à être rendue ferme et à permettre à l'agent des postes de fixer au bureau local un moment précis pour la remise de ses dépêches. Après cette remise, le départ ne pourra plus être différé. Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Fort-de-France avant l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.
(3) La date du départ de Cayenne, au retour sur Fort-de-France, est seule impérative.

FRANCE À CAYENNE. (C)

réglementaire : 9 milles 5 par heure.
effective : 9 milles 5 par heure.

— Mis à exécution à dater du 23 août 1890.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Cayenne.....	"	"	"	"	"	"	3 (3)	midi. (4)	"	
Surinam.....	75	225	24	4	midi.	12	4	Minuit.	36	
Demerari.....	70 1/3	211	23	5	11 s.	10	6	9 m.	33	
La Trinidad...	132	396	41	8	2 m.	15	6	5 s.	56	
Sainte-Lucie..	72 2/3	218	23	9	4 s.	10	10	2 m.	33	
Fort-de-France (5)	12 2/3	38	4	10	6 m.	"	"	"	4	
TOTAUX...	362 2/3	1,088	115	47	162	Ou 6 j. 18 h.

(4) L'heure réglementaire du départ de Cayenne est midi. — L'heure effective est celle de la marée du soir.

(5) Correspondance : 1° avec le paquebot venant de Colon et allant à Saint-Nazaire (ligne A);
2° avec le paquebot venant du Havre-Bordeaux et allant à Colon (ligne D).

NOTE. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un *maximum* que la compagnie conserve le droit d'abrégé, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

RÉCAPITULATION.

Aller..... 155 h.
Séjour..... 86
Retour..... 162

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 403 h. ou 16 j. 19 h.

LIGNE DU HAVRE ET DE

Nombre de lieues marines à parcourir :

Par voyage : 3,748 lieues marines.

Annuellement : 44,976 lieues marines.

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision du 17 mai 1890.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Le Havre.....	"	"	"	"	"	"	22	"	"	"
Bordeaux-Pauillac (1).	166 1/3	499	"	24	"	"	26(2)	4 s. (3)	"	"
Santander....	65 1/3	196	16	27	8 m.	6	27	2 s.	22	"
Pointe-à-Pitre.	1,125	3,375	277	9	3 m.	12	9	3 s.	289	"
Basse-Terre...	10	30	3	9	6 s.	2	9	8 s.	5	"
Saint-Pierre...	27 1/3	82	7	10	3 m.	2	10	5 m.	9	"
Fort-de-France.	4	12	1	10	6 m.	28	11	10 m.	20	"
La Trinidad... (4)	85 1/3	256	21	12	7 m.	10	12	5 s.	31	"
Carupano.....	35	105	9	13	2 m.	10	13	Midi.	19	"
La Guayra....	71 2/3	215	18	14	6 m.	22	15	4 m.	40	"
Porto-Cabello..	21 2/3	65	5	15	9 m.	10	15	7 s.	15	"
Savauilla.....	159 1/3	478	30	17	10 m.	20	18	6 m.	30	"
Colon.....	103	309	26	19	8 m.	"	"	"	26	"
TOTAUX.....	1,874	5,622	422			122			544	On 22 j. 16 h.
SÉJOUR.....										70 h. on 2 j. 22 h.

(1) Port d'embarquement et de débarquement des dépêches. — Le transport en Gironde, entre Bordeaux et Pauillac, est assuré au moyen d'un bateau spécial.

(2) Les dates de départ de Bordeaux à l'aller et de Colon au retour sont seules impératives. — En cas de retard dans l'arrivée à Colon, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 70 heures avant de repartir.

(3) Heure du départ de Pauillac. — Le départ de Bordeaux est fixé à 11 heures du matin.

(4) Correspondance : 1° avec le paquebot venant de Colon et allant à Saint-Nazaire (ligne A); 2° avec le paquebot annexe venant de Cayenne (ligne C).

BORDEAUX À COLON. (D)

réglementaire : 11 milles 5 par heure.
effective : 12 milles 13 par heure.

— Mis à exécution à dater des 22-26 juin 1890.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Colon.....	"	"	"	"	"	"	22(2)	6 m.	"	"
Savauilla.....	103	309	26	23	8 m.	12	23	8 s.	38	"
Porto-Cabello..	159 1/3	478	30	25	11 m.	12	25	11 s.	51	"
La Guayra....	21 2/3	65	5	26	4 m.	30	27	10 m.	35	"
Carupano.....	71 2/3	215	18	28	4 m.	15	28	7 s.	33	"
La Trinidad...	35	105	9	29	4 m.	10	29	2 s.	19	"
Fort-de-France.	85 1/3	256	21	30	11 m.	24	1 ^{er}	11 m.	45	"
Saint-Pierre... (5)	4	12	1	1 ^{er}	Midi.	2	1 ^{er}	2 s.	3	"
Basse-Terre...	27 1/3	82	7	1 ^{er}	9 s.	1	1 ^{er}	10 s.	8	"
Pointe-à-Pitre.	10	30	3	2	1 m.	13	2	2 s.	16	"
Santander....	1,125	3,375	277	14	3 m.	12	14	3 s.	289	"
Bordeaux-Pauillac.	65 1/3	196	16	15	7 m.	"	16	"	16	"
Le Havre....	166 1/3	499	"	18	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	1,874	5,622	422			131			553	On 23 j. 1 h.

(5) Correspondance avec le paquebot venant de Marseille et allant à Port-Limon (ligne libre).

(6) Heure de l'arrivée à Pauillac.

NOTA. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abrèger, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

RÉCAPITULATION
DU PARCOURS ENTRE BORDEAUX-PAUILLAC ET COLON.

Aller.....	544 h.
Séjour.....	70
Retour.....	553

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,167 h. ou 48 j. 15 h.

Nombre de lieues marines à parcourir :
 Réglementaire. Libre.
 Par voyage : 597 1/3 lieues marines. 188 2/3 lieues marines.
 Annuellement : 7.168 lieues marines. 2.264 lieues marines.

LIGNE DE FORT-DE-FRANCE

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision du 8 janvier 1892.

À SAINT-THOMAS ET À PORT-AU-PRINCE (E).

(réglementaire : 9 milles 5 par heure.
 effective. } 10 milles 33 par heure à l'aller.
 } 9 milles 83 par heure au retour.
 — Mis à exécution à dater du 30 janvier 1892.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h. m.		h.	h. m.		h.	h.	
ALLER.										
Fort-de-France. (1)	"	"	"	"	"	"	30	Midi.	"	
Saint-Pierre...	4	12	1 30	30	1 30 s.	7 30	50	9 s.	9	
Pointe-à-Pitre...	33	99	9	1 ^{er}	6 m.	9	1 ^{er}	3 s.	18	
Basse-Terre...	10	30	3	1 ^{er}	6 s.	2	1 ^{er}	8 s.	5	
Saint-Thomas. (2)	76 2/3	230	22	2	6 s.	26	3	8 s.	48	
Ponce.....	35	108	10	4	6 m.	12	4	6 s.	22	
Mayaguez.....	20	60	6	4	minuit.	12	5	midi.	18	
Santo-Domingo.	54 1/3	163	16	6	4 m.	16	6	8 s.	32	
Jacmel.....	61 2/3	194	19	7	3 s.	9	7	minuit.	28	
Port-au-Prince. (2)	95 2/3	287	28	9	4 m.	"	"	"	28	
TOTAUX...	394 1/3	1,183	114 30			93 30			208	On 8 j. 16 h.
SÉJOUR..... 52 heures ou 2 jours 4 heures.										

(1) Correspondance avec le paquebot venant de Marseille et allant à Port-Limon (ligne libre).
 (2) Correspondance avec { 1^o venant du Havre et de Bordeaux et allant à La Vera-Cruz, } (ligne F).
 les paquebots... { 2^o venant de La Vera-Cruz et allant au Havre..... }

NOTA. Le temps indiqué comme devant être passé ou séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h. m.		h.	h. m.		h.	h. m.	
RETOUR.										
Port-au-Prince...	"	"	"	"	"	"	11	8 m.	"	
Petit-Gouvé... (fac.)	12 2/3	38	4	11	Midi.	12	11	Minuit.	16	
Jérémie (fac.)	22 1/3	67	8	12	8 m.	12	12	8 s.	20	
Les Cayes (fac.)	31 2/3	95	13	13	9 m.	12	13	9 s.	25	
Jacmel.....	26 1/3	79	8	14	5 m.	9	14 (3)	2 s.	17	
Santo-Domingo.	64 2/3	194	19	15	9 m.	13	15	10 s.	32	
Mayaguez.....	54 1/3	163	16	16	2 s.	22	17	Midi.	38	
Ponce.....	20	60	6	17	6 s.	18	18	Midi.	24	
Saint-Thomas..	36	108	10	18	10 s.	21	19	7 s.	31	
Basse-Terre...	76 2/3	230	22	20	5 s.	4	20	9 s.	26	
Pointe-à-Pitre.	10	30	3	20	Minuit.	18	21	6 s.	21	
Saint-Pierre...	33	99	9	22	3 m.	9	22	Midi.	18	
Fort-de-France. (4)	4	12	1 30	22	1 30 s.	"	"	"	1 30	
TOTAUX...	391 2/3	1175	119 30			150			269 30	On 11 j. 5 h. 30 m.

(3) La date de départ de Jacmel est impérative.

(4) Correspondance : 1^o avec le paquebot venant de Port-Limon et allant à Marseille (ligne libre);
 2^o avec le paquebot venant de Saint-Nazaire et allant à Colon (ligne C).
 3^o avec le paquebot annexe allant à Cayenne (ligne C).

RECAPITULATION.

Aller..... 208 h.
 Séjour..... 52
 Retour..... 269 30

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 529 h. 30 m. ou 22 j. : h. 30 m.

LIGNE DU HAVRE ET DE BORDEAUX

Service mensuel. — Vitesse

Nombre de lieues marines à parcourir :
Réglementaire. Libre.
Par voyage : 459 l. m. 3,546 2/3 l. m.
Annuellement : 5,508 l. m. 42,560 l. m.

Approuvé par décision du 8 janvier 1892.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Le Havre.....	"	"	"	"	"	"	15	"	"	
Saint-Nazaire...	112	336	"	16	"	"	17	"	"	
Bordeaux-Pauillac (1).....	55 1/3	166	"	18	"	"	(2) 19	4 s. (3)	"	
S ^t -Thomas (4).	1,187 1/3	3,562	324	3	4 m.	26	4	6 m.	350	
S ^t -Jean-Porto-Rico.....	23 1/3	70	7	4	1 s.	10	4	11 s.	17	
Porto-Plata...	89	267	25	5	Minuit.	16	6	4 s.	41	
Cap-Haïtien...	30 1/3	91	9	7	1 m.	14	7	3 s.	23	
Port-au-Prince (5)	68 1/3	205	20	8	11 m.	36	9	11 s.	56	
La Havane (6)	217 2/3	653	62	12	1 s.	17	13	6 m.	79	
La Vera-Cruz...	269 2/3	809	77	16	11 m.	"	"	"	77	
TOTAUX...	2,053	6,159	524			119			643	Ou 26 j. 19 h.
SÉJOUR										101 heures ou 4 jours 5 heures.

(1) Port d'embarquement des dépêches. — Le transport en Gironde, entre Bordeaux et Pauillac, est assuré au moyen d'un bateau spécial.
 (2) La date de départ de Bordeaux est impérative.
 (3) Heure du départ de Pauillac. — Le départ de Bordeaux est fixé à 11 heures du matin.
 (4) Correspondance: 1° avec le paquebot annexe venant de Fort-de-France et allant à Jacmel et à Port-au-Prince (ligne E);
 2° avec le paquebot venant de La Vera-Cruz et allant au Havre (ligne F).
 (5) Correspondance avec le paquebot annexe venant de Fort-de-France (ligne E).
 (6) Correspondance avec le paquebot venant de La Vera-Cruz et allant à Saint-Nazaire (ligne B).
 NOTA. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

À SAINT-THOMAS, HAÏTI ET LA VERA-CRUZ. (F)

réglementaire : 9 milles 5 par heure.
effective : 10 milles 78 par heure.

Mis à exécution à dater des 15-19 janvier 1892.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
La Vera-Cruz...	"	"	"	"	"	"	20	4 s.	"	
La Havane...	269 2/3	809	77	23	9 s.	18	24	3 s.	95	
Port-au-Prince.	217 2/3	653	62	27	5 m.	26	(7) 28	7 m.	88	
S ^t -Marc (fac.).	17 1/3	52	5	28	Midi.	12	28	Minuit.	17	
Les Gonaïves... (fac.)	9	27	3	29	3 m.	11	29	2 s.	14	
Cap-Haïtien...	53 1/3	160	16	30	6 m.	22	1 ^{er}	4 m.	38	
Porto-Plata...	30 1/3	91	9	1 ^{er}	1 s.	11	1 ^{er}	Minuit.	20	
Saint-Thomas (8)	114 2/3	344	32	3	8 m.	37	4	9 s.	69	
S ^t -Jean-Porto-Rico.....	23 1/3	70	7	5	4 m.	12	5	4 s.	19	
Le Havre.....	1,217 1/3	3,652	332	19	Midi.	"	"	"	"	
TOTAUX...	1,952 2/3	5,858	543			149			692	Ou 28 j. 20 h.

(7) La date de départ de Port-au-Prince est impérative.
 (8) Correspondance : 1° avec le paquebot venant de Colon et allant à Marseille (ligne libre);
 2° avec le paquebot annexe venant de Fort-de-France et allant à Jacmel et à Port-au-Prince (ligne E);
 3° avec le paquebot venant du Havre et de Bordeaux et allant à Port-au-Prince et à La Vera-Cruz (ligne F).

RÉCAPITULATION
 DU PARCOURS ENTRE BORDEAUX-PAUILLAC ET LA VERA-CRUZ ET RETOUR AU HAVRE.
 Aller..... 643 h.
 Séjour..... 101
 Retour..... 660

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,436 h. ou 59 j. 20 h.

Nombre de lieues marines à parcourir :

Par voyage : 3,740 lieues marines.
Annuellement : 44,880 lieues marines.

LIGNE LIBRE DE MARSEILLE

Service mensuel. — Vitesse

Mis à exécution à dater

A COLON ET PORT-LIMON.

effective... { 10 nœuds 18 par heure à l'aller.
10 nœuds 07 par heure au retour.

du 12 janvier 1891.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	12	Midi.	"	
Barcelone.....	65	195	19	13	7 m.	10	13	5 s.	29	
Malaga.....	154	462	44	15	1 s.	8	15	9 s.	52	
Fort-de-France.. (1)	1,107 1/3	3,322	336	29	9 s.	33	1 ^{re}	6 m.	369	
Trinidad (fac.).	85 1/3	256	24	2	6 m.	12	2	6 s.	36	
Carupano.....	35	105	10	3	4 m.	8	3	Midi.	18	
La Guayra....	71 2/3	215	20	4	8 m.	18	5	2 m.	38	
Porto-Cabello...	21 2/3	65	6	5	8 m.	12	5	8 s.	18	
Carthagène.....	183 2/3	551	50	7	10 s.	14	8	Midi.	64	
Colon.....	80 2/3	242	23	9	11 m.	75	12	2 s.	23	
Port-Limon....	62	186	18	13	8 m.	"	"	"	18	
TOTAUX...	1,866 1/3	5,599	550			190			740	Ou 30 j. 20 h.
SÉJOUR..... 12 heures.										
(1) Correspondance : 1° avec le paquebot venant de Colon et allant à Bordeaux et au Havre (ligne D); 2° avec le paquebot annexe allant à Saint-Thomas, à Jaemel et à Port-au-Prince (ligne E);										
RETOUR.										
Port-Limon....	"	"	"	"	"	"	13	8 s.	"	
Carthagène....	150	450	43	15	3 s.	14	16	5 m.	57	
Porto-Cabello...	183 2/3	551	50	18	7 m.	14	18	9 s.	64	
La Guayra....	21 2/3	65	6	19	3 m.	15	19	6 s.	24	
Carupano.....	71 2/3	215	20	20	2 s.	8	20	10 s.	28	
Trinidad (fac.).	35	105	10	21	8 m.	12	21	8 s.	32	
Fort-de-France.. (2)	85 1/3	256	24	22	8 s.	24	23	8 s.	48	
Malaga.....	1,107 1/3	3,322	342	8	2 m.	11	8	1 s.	353	
Barcelone.....	154	462	44	10	9 m.	12	10	9 s.	56	
Marseille.....	65	195	19	11	4 s.	"	"	"	19	
TOTAUX...	1,873 2/3	5,621	558			110			668	Ou 27 j. 20 h.
(2) Correspondance : 1° avec le paquebot annexe venant de Port-au-Prince, de Jaemel et de Saint-Thomas (ligne E); 2° avec le paquebot venant de Saint-Nazaire et allant à Colon (ligne A); 3° avec le paquebot annexe allant à Cayenne (ligne C).										
RÉCAPITULATION.										
Aller.....										740 h.
Séjour.....										12
Retour.....										668
DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,420 h. ou 59 j. 4 h.										

LIGNE LIBRE DE

Service mensuel. — Vitesse

Mis à exécution à dater

Nombre de lieues marines à parcourir :
Par voyage : 3,747 2/3 lieues marines.
Annuellement : 44,972 lieues marines.

STATIONS.	DISTANCE à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lièues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	26	Midi.	"	
Barcelone.....	65	195	18	27	6 m.	11	27	5 s.	29	
Malaga.....	154	462	44	29	1 s.	8	29	9 s.	52	
Pointe-à-Pître..	1,092	3,276	313	12	10 s.	16	13	2 s.	329	
Fort-de-France..	37	111	10	13	Minuit.	32	15	8 m.	42	
Trinidad (fac.)..	85 1/3	256	24	16	8 m.	10	16	6 s.	34	
La Guayra.....	108	324	32	18	2 m.	22	18	Minuit.	54	
Porto-Cabello...	21 2/3	65	6	19	6 m.	6	19	Midi.	12	
Savanilla.....	159 1/3	478	46	21	10 m.	12	21	10 s.	58	
Colon.....	103	309	30	23	4 m.	"	"	"	30	
TOTAUX...	1,825 1/3	5,476	523			447			640	Ou 26 j. 16 h.
SÉJOUR.....									50 h.	ou 2 j. 2 h.

MARSEILLE À COLON.

effective.. { 10 milles 47 par heure à l'aller.
10 milles 40 par heure au retour.

du 26 janvier 1892.

STATIONS.	DISTANCE à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lièues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Colon.....	"	"	"	"	"	"	25	6 m.	"	
Savanilla.....	103	309	30	26	Midi.	6	26	6 s.	36	
Porto-Cabello...	159 1/3	478	46	28	4 s.	12	29	4 m.	58	
La Guayra....	21 2/3	65	6	29	10 m.	12	29	10 s.	18	
Trinidad (fac.)..	108	324	32	1 ^{re}	6 m.	6	1 ^{re}	Midi.	38	
Fort-de-France..	85 1/3	256	24	2	Midi.	12	2	Minuit.	36	
S-Thomas (1)...	104 1/3	313	32	4	8 m.	28	5	Midi.	60	
Malaga.....	1,121 2/3	3,365	320	18	8 s.	12	19	8 m.	332	
Barcelone.....	154	462	46	21	6 m.	12	21	6 s.	58	
Marseille.....	65	195	18	22	Midi.	"	"	"	18	
TOTAUX...	1,922 1/3	5,767	554			100			654	Ou 27 j. 6 h.

(1) Correspondance avec le paquebot venant de la Vera-Cruz et de Port-au-Prince et allant au Havre (ligne F)

RÉCAPITULATION.

Aller.....	640-h.
Séjour.....	50
Retour.....	654

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,344 h. ou 56 j.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

CARTE

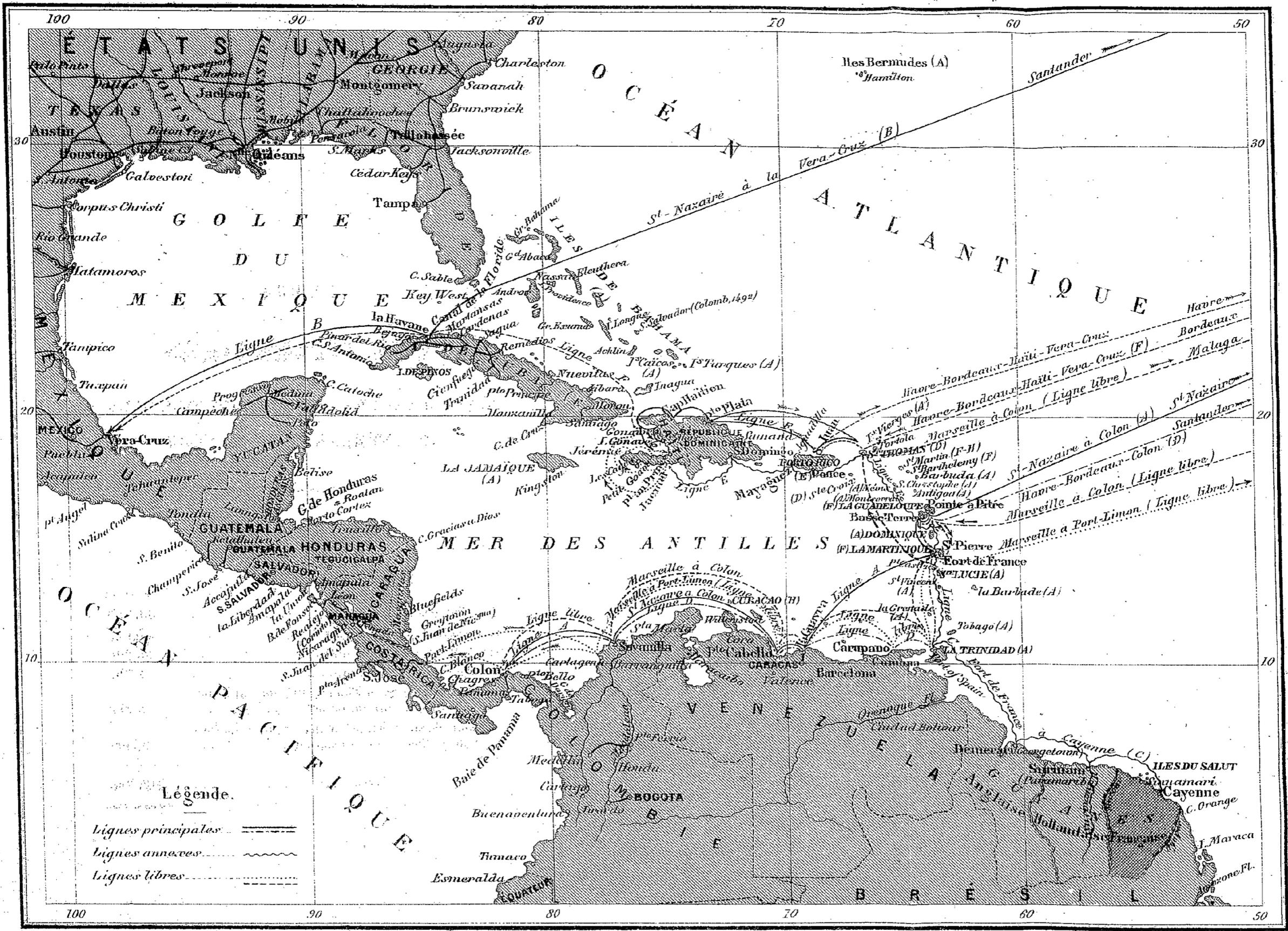
DES ITINÉRAIRES

DES SERVICES MARITIMES POSTAUX.

DES ANTILLES ET DU MEXIQUE.

PARCOURS ANNUEL.

	Lieues marines.
Saint-Nazaire à Colon (A).....	38,800
Saint-Nazaire à la Vera-Cruz (B).....	40,624
Havre-Bordeaux à Colon (D).....	44,976
Fort-de-France à Cayenne (C).....	8,704
Fort-de-France à Saint-Thomas et à Port-au-Prince (E) (parcours subventionné).....	7,168
Havre-Bordeaux à Saint-Thomas, Haïti et la Vera- Cruz (F) (parcours subventionné).....	5,508
TOTAL.....	145,780



LIGNE DU HAVRE-

OMBRE DE LIEUX MARINES À PARCOURIR :
 Par voyage. . 3,613 1/3 lieues marines.
 Annuellement. 21,680 lieues marines.

Service tous les deux mois*. — Vitesse

Approuvé par décision ministérielle du 5 mars 1890. —

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES de arrivées.	DURÉE DE LA STATION. h.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. h.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
			k.		h.			h.		
ALLER.										
Le Havre	"	"	"	"	"	"	5	Midi.	"	
Cherbourg	22 2/3	68	7	5	7 s.	17	6	Midi.	24	
Bordeaux	155 -	465	51	8	3 s.	44	10 (1)	11 m.	95	Date impérative.
Sainte-Croix... (Ténériffe).	453 1/3	1,360	151	16	6 s.	8	17	2 m.	159	
Dakar	283 2/3	851	95	21	1 m.	29	22	6 m.	124	
Conakry	145 1/3	430	48	24	6 m.	27	25	9 m.	75	
Sierra-Leone. .	22 1/3	67	7	25	4 s.	14	26	6 m.	21	
Gr ^d -Bassam (2)	256	708	79	29	1 s.	24	30	1 s.	103	
Cotonou	130	300	43	2	8 m.	24	3	8 m.	67	
Libreville (3).	183 1/3	550	61	5	9 s.	95	9	8 s.	156	
Loango	135	405	45	11	5 s.	"	"	"	45	
TOTAUX	1,766 2/3	5,300	587	282	869	Ou 36 j. 5 h.

SÉJOUR..... 43 h. ou 1 j. 19 h. —

(1) Les dates des départs de Bordeaux à l'aller et de Libreville au retour sont seules impératives. A l'aller, le départ de Bordeaux ne peut avoir lieu avant l'arrivée des dépêches de Paris.

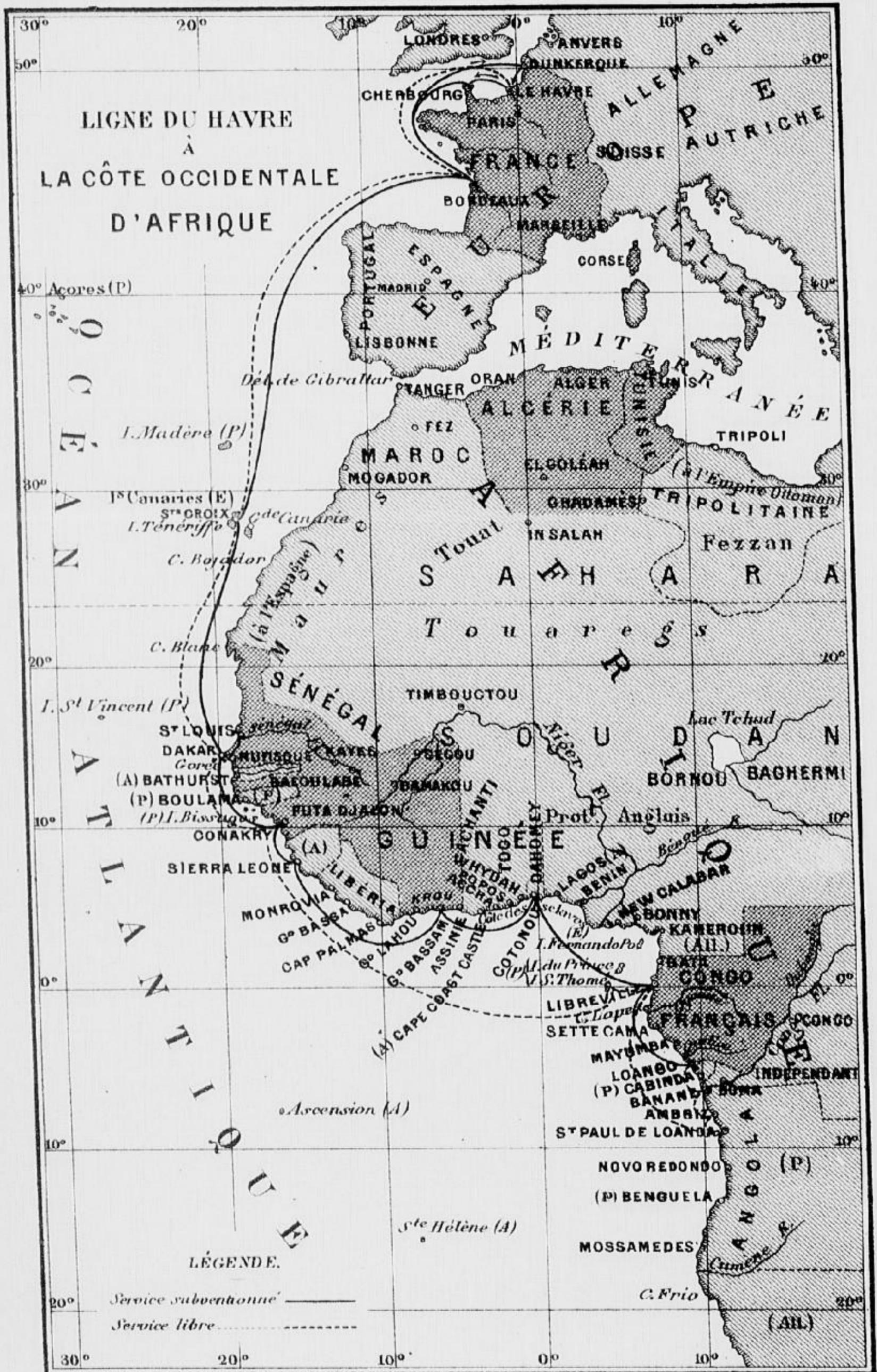
N. B. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un *maximum* que la compagnie conserve le droit d'abrèger d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

Dans les ports à marée, l'heure du départ est subordonnée aux mouvements de la marée.

En règle générale les paquebots ont la faculté de s'arrêter à des escales non désignées par l'itinéraire, pourvu qu'il n'en résulte aucune augmentation dans la durée des traversées.

Cette faculté cesse quand le paquebot est en retard sur les prévisions de l'itinéraire.

*-Indépendamment de la ligne postale réglementaire, la compagnie effectue un service libre avec départ tous les deux mois du Havre et de Bordeaux, alternant avec le précédent.



LIGNE DE MARSEILLE

PARCOURS POSTAL :

Par voyage. 1,745 1/3 lieues marines.
Annuellement. 10,472 lieues marines.

Service tous les deux mois. — Vitesse

Approuvé par décision ministérielle du 2 juillet 1891. —

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION. h.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHE et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								

PARCOURS POSTAL.

Marseille.....	"	"	"	"	"	"	25 (1)	4 s.	"	Date impérative.
Oran.....	178 1/3	555	60	28	4 m.	4	28	8 m.	69	
Las Palmas...	309	927	103	2	3 s.	8	2	11 s.	111	
Dakar.....	278 2/3	836	93	6	8 s.	18	7	2 s.	111	
Conakry.....	145 1/3	436	48	9	2 s.	8	9	10 s.	56	
Grand-Bassam.	250 2/3	752	84	13	10 m.	12	13	10 s.	96	
Cotonou.....	130	390	44	15	6 s.	24	16	6 s.	68	
Libreville....	183 1/3	550	61	19	7 m.	33	20	4 s.	94	
Loango.....	135	405	45	22	1 s.	92	26	9 m.	137	
Libreville....	135	405	45	28	6 m.	"	"	"	45	
TOTAUX ...	1,745 1/3	5,236	583				199		782	Ou 32 j. 14 h.

SÉJOUR (2)..... 58 h. ou 2 j. 10 h.

(1) La date du départ de Marseille est seule impérative; ce départ ne peut avoir lieu toutefois avant l'arrivée des dépêches de Paris.

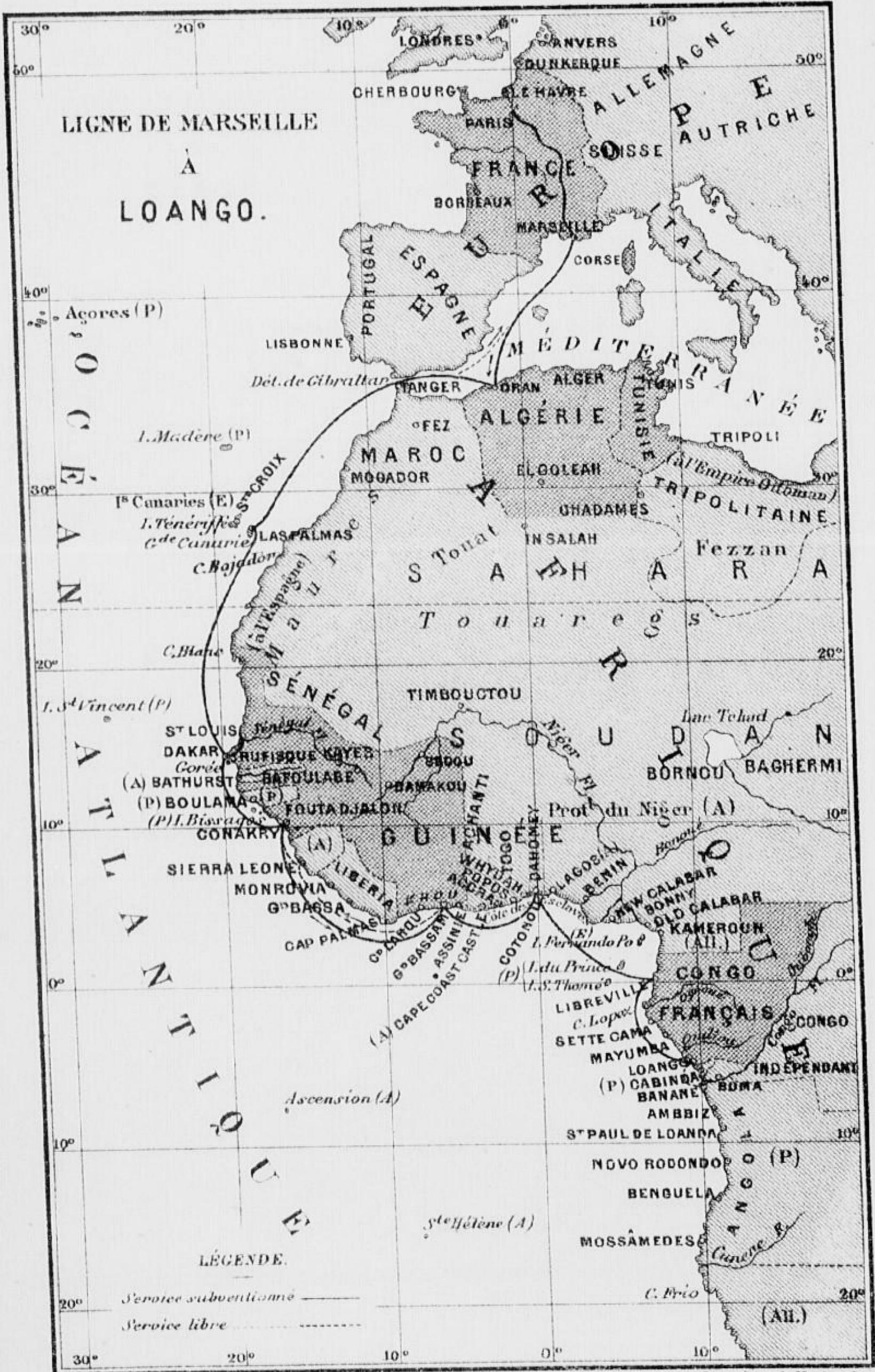
(2) Pendant la durée du séjour à Loango le paquebot dessert facultativement les escales de Banane et Boma.

N. B. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

Dans les ports à marée, l'heure du départ est subordonnée aux mouvements de la marée.

En règle générale les paquebots ont la faculté de s'arrêter à des escales non désignées par l'itinéraire, pourvu qu'il n'en résulte aucune augmentation dans la durée des traversées.

Cette faculté cesse quand le paquebot est en retard sur les prévisions de l'itinéraire.



À LOANGO (M).

PARCOURS LIBRE :

Par voyage. 1,469 lieues marines.
Annuellement. 8,814 lieues marines.

réglementaire. 9 nœuds par heure.
effective. 9 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 25 août 1891.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION. h.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								

PARCOURS LIBRE.

Libreville	"	"	"	"	"	"	30	4 s.	"	
Cotonou et Côte des Esclaves.	183 1/3	550	61	3	5 m.	125	8	10 m.	186	
Grand-Bassam et Côte d'Or.	130	390	44	10	6 m.	108	14	6 s.	152	
Sierra-Leonc.	246	738	82	18	4 m.	20	18	Minuit.	102	
Conakry.	22 1/3	67	7	19	7 m.	38	20	9 s.	45	
Dakar.	145 1/3	436	48	22	9 s.	45	24	6 s.	93	
Las Palmas.	278 2/3	836	93	28	3 s.	6	28	9 s.	99	
Marseille.	463 1/3	1,390	150	5	3 m.	"	"	"	150	
TOTAUX.	1,469	4,407	485			342			827	Ou 34 j. 11 h.

RÉCAPITULATION.

Aller.	782 h.
Séjour.	58
Retour.	827
DURÉE TOTALE d'un voyage.	1,667 h. ou 69 j. 11 h.

LIGNE DE MARSEILLE

PARCOURS LIBRE :
Par voyage. 1,461 1/3 lieues marines.
Annuellement... 8,768 lieues marines.

Service tous les deux mois. — Vitesse...

Approuvé par décision ministérielle du 2 juillet 1891. —

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	15	4 s.	"	
Las Palmas... ..	463 1/3	1,390	153	22	1 m.	8	22	9 m.	161	
Dakar... ..	278 2/3	836	93	26	6 m.	28	27	10 m.	121	
Conakry... ..	165 1/3	436	48	29	10 m.	9	29	7 s.	57	
Sierra Leone... ..	22 1/3	67	7	30	2 m.	18	30	8 s.	25	
Côte de Krow... ..	95	285	32	2	4 m.	12	2	4 s.	44	
Grand-Bassam... ..	143 1/3	430	48	4	4 s.	36	6	4 m.	84	
Cotonou... ..	130	390	44	7	Minuit.	186	15	6 s.	230	
Libreville... ..	183 1/3	550	61	18	7 m.	"	"	"	61	
TOTAUX... ..	1,461 1/3	4,384	486			297			783	Ou 32 j. 15 h.

SÉJOUR..... 201 h. ou 8 j. 9 h.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	783 h.
Séjour.....	201
Retour.....	593
DURÉE TOTALE d'un voyage.....	1,580 h. ou 65 j. 20 h.

À LIBREVILLE (M).

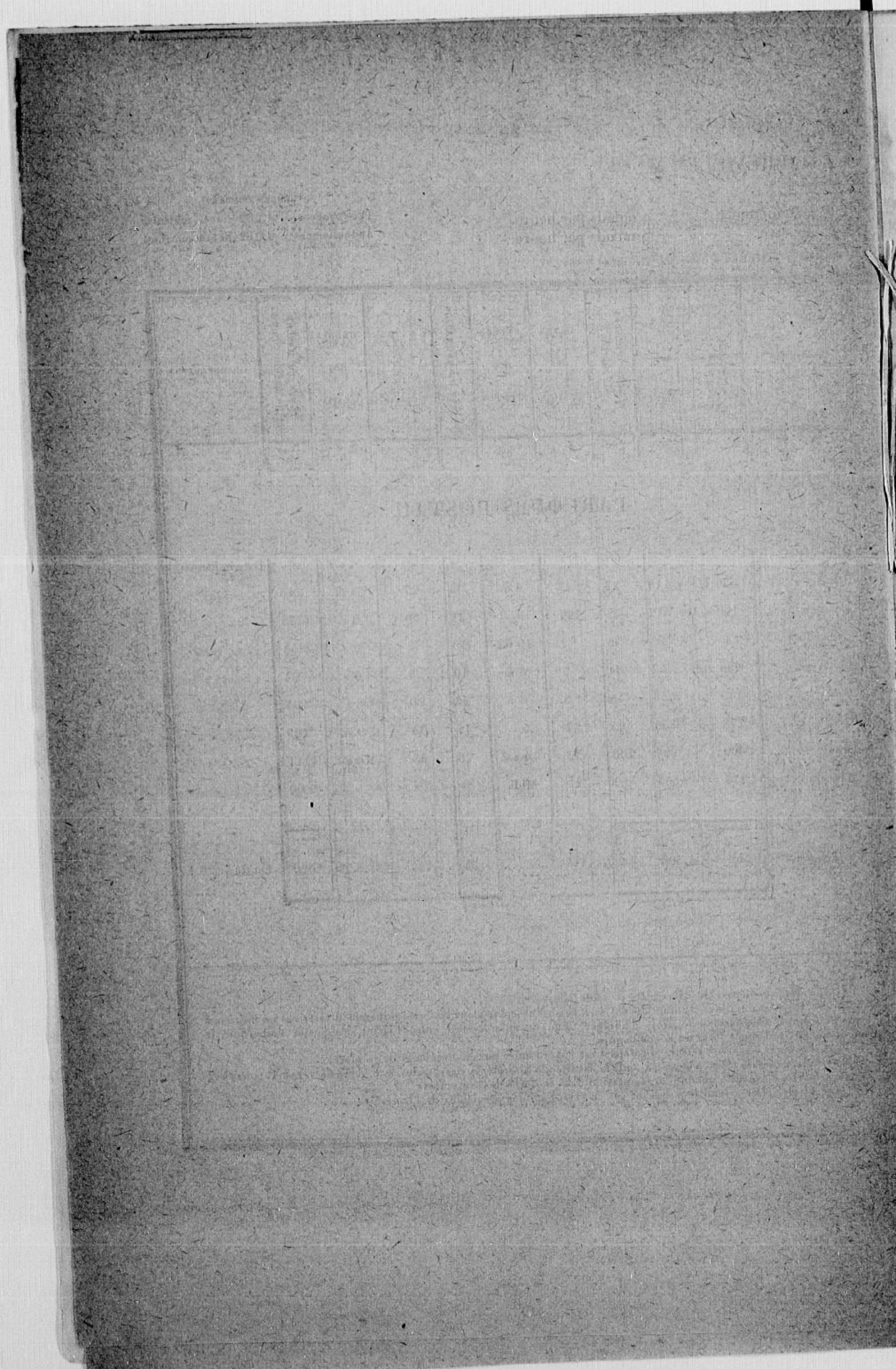
PARCOURS POSTAL :
Par voyage..... 1,502 lieues marines.
Annuellement... 9,012 lieues marines.

{ réglementaire..... 9 nœuds par heure.
effective..... 9 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 15 juillet 1891. —

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Libreville... ..	"	"	"	"	"	"	26 (1)	4 s.	"	Date impérative.
Bata... ..	39 1/3	118	13	27	5 m.	3	27	8 m.	16	
Cotonou... ..	170 2/3	512	57	29	5 s.	21	30	2 s.	78	
Grand-Bassam... ..	130	390	44	2	10 m.	10	2	8 s.	54	
Conakry... ..	250 2/3	752	84	6	8 m.	10	6	6 s.	94	
Dakar... ..	145 1/3	436	48	8	6 s.	26	9	8 s.	74	
Las Palmas... ..	278 2/3	836	93	13	5 s.	16	14	9 m.	109	
Oren... ..	309	927	103	18	4 s.	8	18	Minuit.	111	
Marseille... ..	178 1/3	535	60	21	Midi.	"	"	"	60	
TOTAUX... ..	1,502	4,506	502			94			596	Ou 24 j. 20 h.

(1) La date du départ de Libreville est seule impérative.
N. B. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abrégier, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.
Dans les ports à marée, l'heure du départ est subordonnée aux mouvements de la marée.
En règle générale, les paquebots ont la faculté de s'arrêter à des escales non désignées par l'itinéraire, pourvu qu'il n'en résulte aucune augmentation dans la durée des traversées.
Cette faculté cesse quand le paquebot est en retard sur les prévisions de l'itinéraire.



LIGNE ANNEXES DE LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE.

SERVICES EXÉCUTÉS PAR LA COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS.

VAPEUR « ÉCLAIREUR ».

SERVICE DE L'OGOWÉ ET FERNAN-VAZ.

COMBINÉ AVEC LE SERVICE DU VAPEUR « SERGENT MALAMINE »
LIBREVILLE. — CAP LOPEZ.NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR :
Par voyage..... 287 lieues marines.
Annuellement..... 3,444 lieues marines.Service bimensuel. — Vitesse réglementaire : 7 milles par heure.
Approuvé par décision du commissaire général du gouvernement au Congo français,
du 27 août 1891.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION. h.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. h.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1^{er} VOYAGE.										
Libreville.....	"	"	"	"	"	"	" ⁽¹⁾	"	"	
Cap Lopez.....	29	87	"	"	"	"	7	Midi.	"	
Lambaréné....	55	165	48	9	Midi.	18	10	6 m.	66	
N'Djolé.....	16	48	30	11	Midi.	24	12	Midi.	54	
Lambaréné....	16	48	24	13	Midi.	24	14	Midi.	48	
Fernan-Vaz... .	"	"	"	15	"	"	16	"	78	Si la hauteur des eaux le permet.
Cap Lopez (2)..	"	"	"	17	6 s.	"	"	"		
2^e VOYAGE. (3)										
Cap Lopez....	"	"	"	"	"	"	26	Midi.	"	
Lambaréné... .	55	165	42	28	6 m.	24	29	6 m.	66	
N'Djolé.....	16	48	30	30	Midi.	18	1 ^{er}	6 m.	48	
Lambaréné... .	16	48	6	1 ^{er}	Midi.	18	2	6 m.	24	
Cap Lopez (4)..	55	165	36	3	6 s.	24	4	6 s.	60	
Libreville (5)..	29	87	14	5	8 m.	"	"	"	14	

(1) Le départ de Libreville a lieu du 2 au 7 par les grands paquebots de la compagnie.

(2) Transbordement sur le « Sergent Malamine » qui part de Cap Lopez le 18 au soir pour arriver à Libreville le 19 à 8 heures du matin.

(3) Le « Sergent Malamine » part de Libreville le 25 à 3 heures du soir et transborde à Cap Lopez sur « l'Éclaireur » les passagers et marchandises pour l'Ogowé.

(4) Transbordement à Cap Lopez de l'« Éclaireur » sur le « Sergent Malamine ».

(5) Correspondance avec le paquebot venant de Loango et allant à Bordeaux et au Havre.

LIGNES ANNEXES DE LA CÔTE

PARCOURS SUR LA CÔTE NORD :
Par voyage... 101 2/3 lieues marines.
Annuellement. 1,220 lieues marines.

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision du Commissaire général

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
			h.		h.	h.		h.	h.	
CÔTE NORD.										
SERVICE EXÉCUTÉ PAR LE VAPEUR « SERGENT MALAMINE ».										
Libreville (1)...	"	"	"	"	"	"	6	7 s.	"	
Benito.....	26 2/3	80	11	7	6 m.	4	7	10 m.	15	
Bata.....	10	30	6	7	4 s.	26	8	6 s.	32	
Coco-Beach...	26 2/3	80	12	9	6 m.	2	9	8 m.	14	
Uviniak.....	1 2/3	5	1	9	9 m.	1	9	10 m.	2	
Ekododo.....	6 2/3	20	7	9	5 s.	1	9	6 s.	8	
Dombo.....	10	30	16	10	10 m.	1	10	11 m.	17	
Mondak.....	10	30	6	10	5 s.	1	10	6 s.	7	
Libreville.....	10	30	12	11	6 m.	"	"	"	12	
TOTAUX...	101 2/3	305	71			36			107	Ou 4 j. 11 h.
SERVICE DU CAP LOPEZ EXÉCUTÉ PAR LE VAPEUR « SERGENT MALAMINE » COMBINÉ AVEC CELUI DE L'OGOWÉ.										
Libreville.....	"	"	"	"	"	"	12	3 s.	"	
Cap Lopez....	29	87	15	13	6 m.	131	18	5 s.	146	
Libreville (3)...	29	87	15	19	8 m.	"	"	"	15	
TOTAUX...	58	174	30			131			161	Ou 6 j. 17 h.

(1) Correspondance avec le paquebot venant du Havre Bordeaux et allant à Loango.
(2) Le «Sergent Malamine» part de Libreville le 20 à midi pour Saô-Thomé et effectue son retour à Libreville le 23 ou le 24 suivant l'arrivée du courrier portugais, qui part de Lisbonne le 6 de chaque mois; il correspond également avec le paquebot portugais qui part de Saô-Thomé le 28 pour arriver à Lisbonne vers le 18; puis il dessert la côte sud en suivant l'itinéraire ci-contre.

OCCIDENTALE D'AFRIQUE.

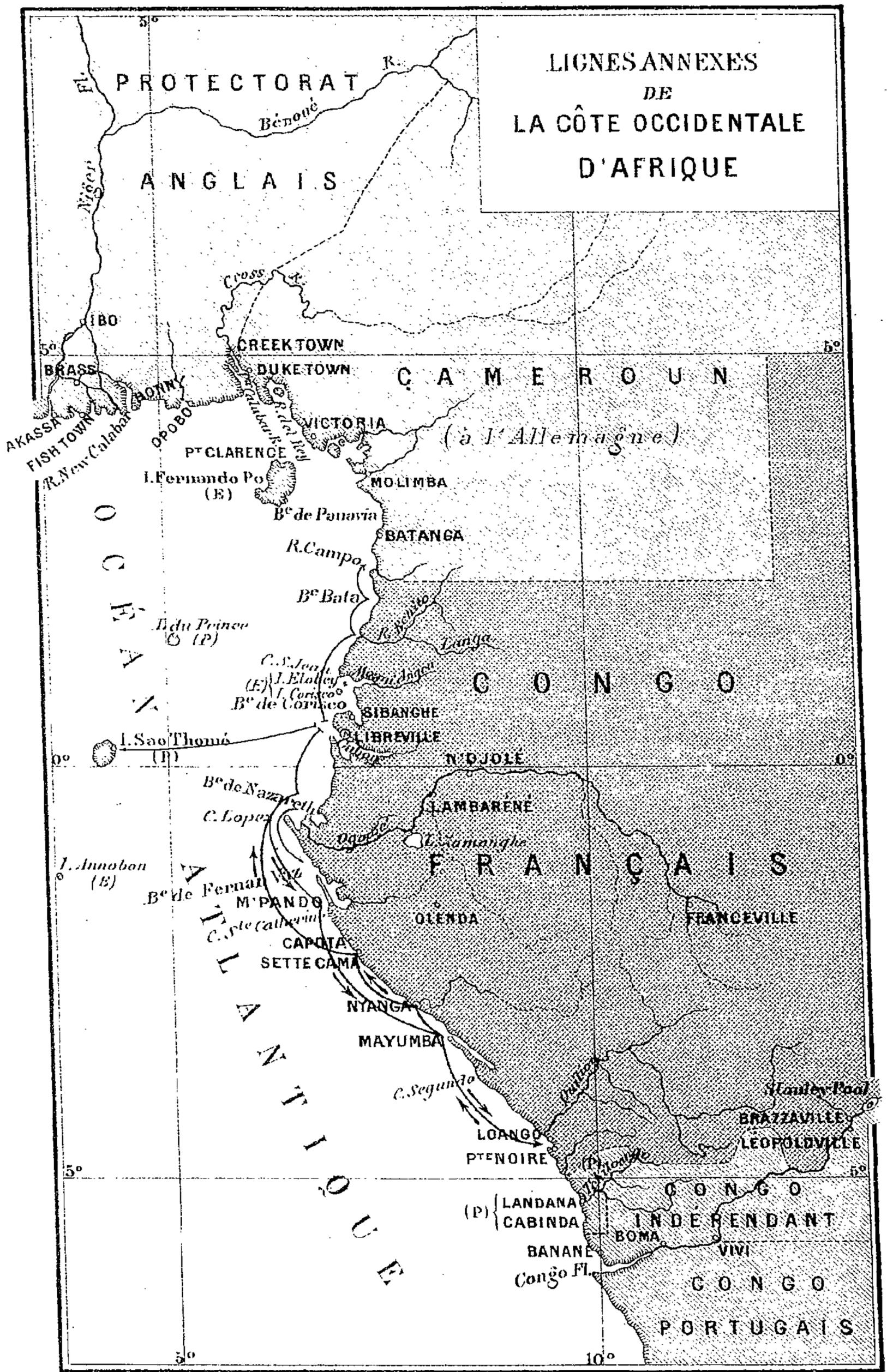
réglementaire : 7 milles par heure.

du gouvernement au Congo français, du 27 août 1891.

PARCOURS SUR LA CÔTE SUD :
Par voyage... 281 2/3 lieues marines.
Annuellement. 3,380 lieues marines.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
			h.		h.	h.		h.	h.	
CÔTE SUD.										
SERVICE EXÉCUTÉ PAR LE VAPEUR « SERGENT MALAMINE ».										
Libreville....	"	"	"	"	"	"	25	3 s.	"	
Cap Lopez....	29	87	15	26	6 m.	12	26	6 s.	27	Transborde- ment pour l'O- gowé.
M'Pando....	23	60	12	27	6 m.	4	27	10 m.	16	
Yguéla.....	6	18	3	27	1 s.	5	27	6 s.	8	
Mayumba.....	44 1/3	133	16	28	10 m.	6	28	4 s.	22	
Loango.....	38 1/3	115	16	29	8 m.	34	30	6 s.	50	
Mayumba.....	38 1/3	115	12	1 ^{er}	6 m.	6	1 ^{er}	Midi.	18	
Nyanga.....	19 1/3	58	4	1 ^{er}	4 s.	16	2	8 m.	20	
Sette-Cama...	6	18	9	2	5 s.	17	3	10 m.	26	
Cap Lopez....	48 1/3	145	20	4	6 m.	12	4	6 s.	32	
Libreville (3)...	29	87	16	5	10 m.	"	"	"	16	
TOTAUX...	281 2/3	845	123			112			235	Ou 9 j. 19 h.

(3) Correspondance avec le paquebot venant de Loango et allant à Bordeaux et au Havre.



DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Lignes facultatives de Constantinople et de la mer Noire.

Les agents trouveront ci-après le tableau du mouvement des paquebots-poste sur les lignes libres de la Compagnie des messageries maritimes :

- 1^o Entre Marseille, Constantinople et Batoum;
- 2^o Entre Marseille, Constantinople et Odessa.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DES LIGNES FACULTATIVES DE CONSTANTINOPE ET DE LA MER NOIRE,

SERVICE EXECUTE PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES

LIGNE DE MARSEILLE A CONSTANTINOPE ET A BATOUM.

ALLER.																
MARSEILLE.	GALAMATA.	SYRA.	DARDANELLES.	CONSTANTINOPE.		SAMSOON.	KÉRASSUNDE.		TRÉBIZONDE.	BATOUM.	BATOUM.	TRÉBIZONDE.	KÉRASSUNDE.		SAMSOON.	
Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
SAMEDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	LUNDI.	LUNDI.	MARDI.	MARDI.	MERCREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	DIMANCHE.	LUNDI.
9 janvier.	13 janvier.	14 janvier.	15 janvier.	15 janvier.	16 janvier.	18 janvier.	18 janvier.	19 janvier.	19 janvier.	20 janvier.	22 janvier.	23 janvier.	23 janvier.	24 janvier.	24 janvier.	25 janvier.
23 —	27 —	28 —	29 —	29 —	30 —	1 ^{er} février.	1 ^{er} février.	2 février.	2 février.	3 février.	5 février.	6 février.	6 février.	7 février.	7 février.	8 février.
6 février.	10 février.	11 février.	12 février.	12 février.	13 février.	15 —	15 —	16 —	16 —	17 —	19 —	20 —	20 —	21 —	21 —	22 —
20 —	24 —	25 —	26 —	26 —	27 —	29 —	29 —	1 ^{er} mars.	1 ^{er} mars.	2 mars.	4 mars.	5 mars.	5 mars.	6 mars.	6 mars.	7 mars.
5 mars.	9 mars.	10 mars.	11 mars.	11 mars.	12 mars.	14 mars.	14 mars.	15 —	15 —	16 —	18 —	19 —	19 —	20 —	20 —	21 —
19 —	23 —	24 —	25 —	25 —	26 —	28 —	28 —	29 —	29 —	30 —	1 ^{er} avril.	2 avril.	2 avril.	3 avril.	3 avril.	4 avril.
2 avril.	6 avril.	7 avril.	8 avril.	8 avril.	9 avril.	11 avril.	11 avril.	12 avril.	12 avril.	13 avril.	15 —	16 —	16 —	17 —	17 —	18 —
16 —	20 —	21 —	22 —	22 —	23 —	25 —	25 —	26 —	26 —	27 —	29 —	30 —	30 —	1 ^{er} mai.	1 ^{er} mai.	2 mai.
30 —	4 mai.	5 mai.	6 mai.	6 mai.	7 mai.	9 mai.	9 mai.	10 mai.	10 mai.	11 mai.	13 mai.	14 mai.	14 mai.	15 —	15 —	16 —
14 mai.	18 —	19 —	20 —	20 —	21 —	23 —	23 —	24 —	24 —	25 —	27 —	28 —	28 —	29 —	29 —	30 —
28 —	1 ^{er} juin.	2 juin.	3 juin.	3 juin.	4 juin.	6 juin.	6 juin.	7 juin.	7 juin.	8 juin.	10 juin.	11 juin.	11 juin.	12 juin.	12 juin.	13 juin.
11 juin.	15 —	16 —	17 —	17 —	18 —	20 —	20 —	21 —	21 —	22 —	24 —	25 —	25 —	26 —	26 —	27 —
25 —	29 —	30 —	1 ^{er} juillet.	1 ^{er} juillet.	2 juillet.	4 juillet.	4 juillet.	5 juillet.	5 juillet.	6 juillet.	8 juillet.	9 juillet.	9 juillet.	10 juillet.	10 juillet.	11 juillet.
9 juillet.	13 juillet.	14 juillet.	15 —	15 —	16 —	18 —	18 —	19 —	19 —	20 —	22 —	23 —	23 —	24 —	24 —	25 —
23 —	27 —	28 —	29 —	29 —	30 —	1 ^{er} août.	1 ^{er} août.	2 août.	2 août.	3 août.	5 août.	6 août.	6 août.	7 août.	7 août.	8 août.
6 août.	10 août.	11 août.	12 août.	12 août.	13 août.	15 —	15 —	16 —	16 —	17 —	19 —	20 —	20 —	21 —	21 —	22 —
20 —	24 —	25 —	26 —	26 —	27 —	29 —	29 —	30 —	30 —	31 —	2 septembre.	3 septembre.	3 septembre.	4 septembre.	4 septembre.	5 septembre.
3 septemb.	7 septemb.	8 septemb.	9 septemb.	9 septemb.	10 septemb.	12 septemb.	12 septemb.	13 septemb.	13 septemb.	14 septemb.	16 —	17 —	17 —	18 —	18 —	19 —
17 —	21 —	22 —	23 —	23 —	24 —	26 —	26 —	27 —	27 —	28 —	30 —	1 ^{er} octobre.	1 ^{er} octobre.	2 octobre.	2 octobre.	3 octobre.
1 ^{er} octobre.	5 octobre.	6 octobre.	7 octobre.	7 octobre.	8 octobre.	10 octobre.	10 octobre.	11 octobre.	11 octobre.	12 octobre.	14 octobre.	15 —	15 —	16 —	16 —	17 —
15 —	19 —	20 —	21 —	21 —	22 —	24 —	24 —	25 —	25 —	26 —	28 —	29 —	29 —	30 —	30 —	31 —
29 —	2 novembre.	3 novembre.	4 novembre.	4 novembre.	5 novembre.	7 novembre.	7 novembre.	8 novembre.	8 novembre.	9 novembre.	11 novembre.	12 novembre.	12 novembre.	13 novembre.	13 novembre.	14 novembre.
12 novembre.	16 —	17 —	18 —	18 —	19 —	21 —	21 —	22 —	22 —	23 —	25 —	26 —	26 —	27 —	27 —	28 —
26 —	30 —	1 ^{er} décembre.	2 décembre.	2 décembre.	3 décembre.	5 décembre.	5 décembre.	6 décembre.	6 décembre.	7 décembre.	9 décembre.	10 décembre.	10 décembre.	11 décembre.	11 décembre.	12 décembre.
10 décembre.	14 décembre.	15 —	16 —	16 —	17 —	19 —	19 —	20 —	20 —	21 —	23 —	24 —	24 —	25 —	25 —	26 —
24 —	28 —	29 —	30 —	30 —	31 —	2 janv. 1893.	2 janv. 1893.	3 janv. 1893.	3 janv. 1893.	4 janv. 1893.	6 janv. 1893.	7 janv. 1893.	7 janv. 1893.	8 janv. 1893.	8 janv. 1893.	9 janv. 1893.

(*) Correspondance avec le paquebot de la ligne circulaires A venant de Marseille et allant à Larnaca.

POSTES FRANÇAIS

ET DE LA MER NOIRE, POUR L'ANNÉE 1892.

EXPLOITATION POSTALE.

3^e BUREAU.

SERVICES MARITIMES.

COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

CONSTANTINOPLE ET À BATOUM.

RETOUR.

KÉRASSONDE.		SAMSON.		CONSTANTINOPLE.		DARDANELLES.	SMYRNE. (*)		LE PARÉE.	MARSEILLE.
Arrivée. 14	Départ. 15	Arrivée. 16	Départ. 17	Arrivée. 18	Départ. 19	Arrivée et départ. 20	Arrivée. 21	Départ. 22	Arrivée et départ. 23	Arrivée. 24
SAMEDI.	DIMANCHE.	DIMANCHE.	LUNDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	JEUDI.
23 janvier.	24 janvier.	24 janvier.	25 janvier.	27 janvier.	28 janvier.	29 janvier.	29 janvier.	30 janvier.	31 janvier.	4 février.
6 février.	7 février.	7 février.	8 février.	10 février.	11 février.	12 février.	12 février.	13 février.	14 février.	18 —
20 —	21 —	21 —	22 —	24 —	25 —	26 —	26 —	27 —	28 —	3 mars.
5 mars.	6 mars.	6 mars.	7 mars.	9 mars.	10 mars.	11 mars.	11 mars.	12 mars.	13 mars.	17 —
19 —	20 —	20 —	21 —	23 —	24 —	25 —	25 —	26 —	27 —	31 —
2 avril.	3 avril.	3 avril.	4 avril.	6 avril.	7 avril.	8 avril.	8 avril.	9 avril.	10 avril.	14 avril.
16 —	17 —	17 —	18 —	20 —	21 —	22 —	22 —	23 —	24 —	28 —
30 —	1 ^{er} mai.	1 ^{er} mai.	2 mai.	4 mai.	5 mai.	6 mai.	6 mai.	7 mai.	8 mai.	12 mai.
14 mai.	15 —	15 —	16 —	18 —	19 —	20 —	20 —	21 —	22 —	26 —
28 —	29 —	29 —	30 —	1 ^{er} juin.	2 juin.	3 juin.	3 juin.	4 juin.	5 juin.	9 juin.
11 juin.	12 juin.	12 juin.	13 juin.	15 —	16 —	17 —	17 —	18 —	19 —	23 —
25 —	26 —	26 —	27 —	29 —	30 —	1 ^{er} juillet.	1 ^{er} juillet.	2 juillet.	3 juillet.	7 juillet.
9 juillet.	10 juillet.	10 juillet.	11 juillet.	13 juillet.	14 juillet.	15 —	15 —	16 —	17 —	21 —
23 —	24 —	24 —	25 —	27 —	28 —	29 —	29 —	30 —	31 —	4 août.
6 août.	7 août.	7 août.	8 août.	10 août.	11 août.	12 août.	12 août.	13 août.	14 août.	18 —
20 —	21 —	21 —	22 —	24 —	25 —	26 —	26 —	27 —	28 —	1 ^{er} septembre.
3 septembre.	4 septembre.	4 septembre.	5 septembre.	7 septembre.	8 septembre.	9 septembre.	9 septembre.	10 septembre.	11 septembre.	15 —
17 —	18 —	18 —	19 —	21 —	22 —	23 —	23 —	24 —	25 —	29 —
1 ^{er} octobre.	2 octobre.	2 octobre.	3 octobre.	5 octobre.	6 octobre.	7 octobre.	7 octobre.	8 octobre.	9 octobre.	13 octobre.
15 —	16 —	16 —	17 —	19 —	20 —	21 —	21 —	22 —	23 —	27 —
29 —	30 —	30 —	31 —	2 novembre.	3 novembre.	4 novembre.	4 novembre.	5 novembre.	6 novembre.	10 novembre.
12 novembre.	13 novembre.	13 novembre.	14 novembre.	16 —	17 —	18 —	18 —	19 —	20 —	24 —
26 —	27 —	27 —	28 —	30 —	1 ^{er} décembre.	2 décembre.	2 décembre.	3 décembre.	4 décembre.	8 décembre.
10 décembre.	11 décembre.	11 décembre.	12 décembre.	14 décembre.	15 —	16 —	16 —	17 —	18 —	22 —
24 —	25 —	25 —	26 —	28 —	29 —	30 —	30 —	31 —	1 ^{er} janv. 1893.	5 janv. 1893.
7 janv. 1893.	8 janv. 1893.	8 janv. 1893.	9 janv. 1893.	11 janv. 1893.	12 janv. 1893.	13 janv. 1893.	13 janv. 1893.	14 janv. 1893.	15 —	19 —

LIGNE DE MARSEILLE À CONSTANTINOPE ET À ODESSA.

ALLER.											
NARSEILLE.	LE PIRÉE.	SMYRNE (*).		DARDANELLES.	CONSTANTINOPE.		ODESSA.	ODESSA.	CONSTANTINOPE.		DARDANELLES.
Départ. 1	Arrivée et départ. 2	Arrivée. 3	Départ. 4	Arrivée et Départ. 5	Arrivée. 6	Départ. 7	Arrivée. 8	Départ. 9	Arrivée. 10	Départ. 11	Arrivée et départ. 12
SAMEDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	SAMEDI.	MARDI.	MERCREDI.	SAMEDI.	LUNDI.	JEUDI.	VENDREDI.
2 janvier.	6 janvier.	7 janvier.	8 janvier.	9 janvier.	9 janvier.	12 janvier.	13 janvier.	16 janvier.	18 janvier.	21 janvier.	22 janvier.
16 —	20 —	21 —	22 —	23 —	23 —	26 —	27 —	30 —	1 ^{er} février.	4 février.	5 février.
30 —	3 février.	4 février.	5 février.	6 février.	6 février.	9 février.	10 février.	13 février.	15 —	18 —	19 —
13 février.	17 —	18 —	19 —	20 —	20 —	23 —	24 —	27 —	29 —	3 mars.	4 mars.
27 —	2 mars.	3 mars.	4 mars.	5 mars.	5 mars.	8 mars.	9 mars.	12 mars.	14 mars.	17 —	18 —
12 mars.	16 —	17 —	18 —	19 —	19 —	22 —	23 —	26 —	28 —	31 —	1 ^{er} avril.
26 —	30 —	31 —	1 ^{er} avril.	2 avril.	2 avril.	5 avril.	6 avril.	9 avril.	11 avril.	14 avril.	15 —
9 avril.	13 avril.	14 avril.	15 —	16 —	16 —	19 —	20 —	23 —	25 —	28 —	29 —
23 —	27 —	28 —	29 —	30 —	30 —	3 mai.	4 mai.	7 mai.	9 mai.	12 mai.	13 mai.
7 mai.	11 mai.	12 mai.	13 mai.	14 mai.	14 mai.	17 —	18 —	21 —	23 —	26 —	27 —
21 —	25 —	26 —	27 —	28 —	28 —	31 —	1 ^{er} juin.	4 juin.	6 juin.	9 juin.	10 juin.
4 juin.	8 juin.	9 juin.	10 juin.	11 juin.	11 juin.	14 juin.	15 —	18 —	20 —	23 —	24 —
18 —	22 —	23 —	24 —	25 —	25 —	28 —	29 —	2 juillet.	4 juillet.	7 juillet.	8 juillet.
2 juillet.	6 juillet.	7 juillet.	8 juillet.	9 juillet.	9 juillet.	12 juillet.	13 juillet.	16 —	18 —	21 —	22 —
16 —	20 —	21 —	22 —	23 —	23 —	26 —	27 —	30 —	1 ^{er} août.	4 août.	5 août.
30 —	3 août.	4 août.	5 août.	6 août.	6 août.	9 août.	10 août.	13 août.	15 —	18 —	19 —
13 août.	17 —	18 —	19 —	20 —	20 —	23 —	24 —	27 —	29 —	1 ^{er} septembre.	2 septembre.
27 —	31 —	1 ^{er} septembre.	2 septembre.	3 septembre.	3 septembre.	6 septembre.	7 septembre.	10 septembre.	12 septembre.	15 —	16 —
10 septembre.	14 septembre.	15 —	16 —	17 —	17 —	20 —	21 —	24 —	26 —	29 —	30 —
24 —	28 —	29 —	30 —	1 ^{er} octobre.	1 ^{er} octobre.	4 octobre.	5 octobre.	8 octobre.	10 octobre.	13 octobre.	14 octobre.
8 octobre.	12 octobre.	13 octobre.	14 octobre.	15 —	15 —	18 —	19 —	22 —	24 —	27 —	28 —
22 —	26 —	27 —	28 —	29 —	29 —	1 ^{er} novembre.	2 novembre.	5 novembre.	7 novembre.	10 novembre.	11 novembre.
5 novembre.	9 novembre.	10 novembre.	11 novembre.	12 novembre.	12 novembre.	15 —	16 —	19 —	21 —	24 —	25 —
19 —	23 —	24 —	25 —	26 —	26 —	29 —	30 —	3 décembre.	5 décembre.	8 décembre.	9 décembre.
3 décembre.	7 décembre.	8 décembre.	9 décembre.	10 décembre.	10 décembre.	13 décembre.	14 décembre.	17 —	19 —	22 —	23 —
17 —	21 —	22 —	23 —	24 —	24 —	27 —	28 —	31 —	2 janvier 1893.	5 janvier 1893.	6 janvier 1893.
31 —	4 janvier 1893.	5 janvier 1893.	6 janvier 1893.	7 janvier 1893.	7 janvier 1893.	10 janvier 1893.	11 janvier 1893.	14 janvier 1893.	16 —	19 —	20 —

(*) Correspondance avec le paquebot de la ligne circulaire B venant de Larnaca et allant à Salonique.

LIGNE DE MARSEILLE À CONSTANTINOPE ET À ODESSA.

L. E. R.				RETOUR.							
DARDANELLES.	CONSTANTINOPE.		ODESSA.	ODESSA.	CONSTANTINOPE.		DARDANELLES.	SYRA.		GALAMATA.	MARSEILLE.
Arrivée et Départ. 5	Arrivée. 6	Départ. 7	Arrivée. 8	Départ. 9	Arrivée. 10	Départ. 11	Arrivée et départ. 12	Arrivée. 13	Départ. 14	Arrivée et départ. 15	Arrivée. 16
SAMEDI.	SAMEDI.	MARDI.	MERCREDI.	SAMEDI.	LUNDI.	JEUDI.	VENDREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	JEUDI.
9 janvier.	9 janvier.	12 janvier.	13 janvier.	16 janvier.	18 janvier.	21 janvier.	22 janvier.	22 janvier.	23 janvier.	24 janvier.	28 janvier.
23 —	23 —	26 —	27 —	30 —	1 ^{er} février.	4 février.	5 février.	5 février.	6 février.	7 février.	11 février.
6 février.	6 février.	9 février.	10 février.	13 février.	15 —	18 —	19 —	19 —	20 —	21 —	25 —
20 —	20 —	23 —	24 —	27 —	29 —	3 mars.	4 mars.	4 mars.	5 mars.	6 mars.	10 mars.
5 mars.	5 mars.	8 mars.	9 mars.	12 mars.	14 mars.	17 —	18 —	18 —	19 —	20 —	24 —
19 —	19 —	22 —	23 —	26 —	28 —	31 —	1 ^{er} avril.	1 ^{er} avril.	2 avril.	3 avril.	7 avril.
2 avril.	2 avril.	5 avril.	6 avril.	9 avril.	11 avril.	14 avril.	15 —	15 —	16 —	17 —	21 —
16 —	16 —	19 —	20 —	23 —	25 —	28 —	29 —	29 —	30 —	1 ^{er} mai.	5 mai.
30 —	30 —	3 mai.	5 mai.	7 mai.	9 mai.	12 mai.	13 mai.	13 mai.	14 mai.	15 —	19 —
14 mai.	14 mai.	17 —	18 —	21 —	23 —	26 —	27 —	27 —	28 —	29 —	2 juin.
28 —	28 —	31 —	1 ^{er} juin.	4 juin.	6 juin.	9 juin.	10 juin.	10 juin.	11 juin.	12 juin.	16 —
11 juin.	11 juin.	14 juin.	15 —	18 —	20 —	23 —	24 —	24 —	25 —	26 —	30 —
25 —	25 —	28 —	29 —	2 juillet.	4 juillet.	7 juillet.	8 juillet.	8 juillet.	9 juillet.	10 juillet.	14 juillet.
9 juillet.	9 juillet.	12 juillet.	13 juillet.	15 —	18 —	21 —	22 —	22 —	23 —	24 —	28 —
23 —	23 —	26 —	27 —	30 —	1 ^{er} août.	4 août.	5 août.	5 août.	6 août.	7 août.	11 août.
6 août.	6 août.	9 août.	10 août.	13 août.	15 —	18 —	19 —	19 —	20 —	21 —	25 —
20 —	20 —	23 —	24 —	27 —	29 —	1 ^{er} septembre.	2 septembre.	2 septembre.	3 septembre.	4 septembre.	8 septembre.
3 septembre.	3 septembre.	6 septembre.	7 septembre.	10 septembre.	12 septembre.	15 —	16 —	16 —	17 —	18 —	22 —
17 —	17 —	20 —	21 —	24 —	26 —	29 —	30 —	30 —	1 ^{er} octobre.	2 octobre.	6 octobre.
1 ^{er} octobre.	1 ^{er} octobre.	4 octobre.	5 octobre.	8 octobre.	10 octobre.	13 octobre.	14 octobre.	14 octobre.	15 —	16 —	20 —
15 —	15 —	18 —	19 —	22 —	24 —	27 —	28 —	28 —	29 —	30 —	3 novembre.
29 —	29 —	1 ^{er} novembre.	2 novembre.	5 novembre.	7 novembre.	10 novembre.	11 novembre.	11 novembre.	12 novembre.	13 novembre.	17 —
12 novembre.	12 novembre.	15 —	16 —	19 —	21 —	24 —	25 —	25 —	26 —	27 —	1 ^{er} décembre.
26 —	26 —	29 —	30 —	3 décembre.	5 décembre.	8 décembre.	9 décembre.	9 décembre.	10 décembre.	11 décembre.	15 —
10 décembre.	10 décembre.	13 décembre.	14 décembre.	17 —	19 —	22 —	23 —	23 —	24 —	25 —	29 —
24 —	24 —	27 —	28 —	31 —	2 janvier 1893.	5 janvier 1893.	6 janvier 1893.	6 janvier 1893.	7 janvier 1893.	8 janvier 1893.	12 janvier 1893.
7 janvier 1893.	7 janvier 1893.	10 janvier 1893.	11 janvier 1893.	14 janvier 1893.	16 —	19 —	20 —	20 —	21 —	22 —	26 —

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.*Paquebots-poste français. — Ligne d'Australie et de la Nouvelle-Calédonie.*

Le départ pour l'Australie, qui devait avoir lieu le 1^{er} février 1892, est retardé, par suite de l'emploi du paquebot à grande vitesse « *Armand-Béhic* », jusqu'au 3 février, à 4 heures du soir.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.*Franchises postales. — Présidents des bureaux d'assistance judiciaire institués près les cours d'appel et les tribunaux de première instance.*

Le 150^e supplément au Manuel des franchises postales publié ci-après, contient notification d'un décret rendu le 8 janvier 1892 et accordant la franchise postale à la correspondance officielle que les présidents des bureaux d'assistance judiciaire institués près les cours d'appel et les tribunaux de première instance ont à échanger dans toute la République, entre eux, et avec les juges de paix et les maires de leur arrondissement respectif.

Les indications de ce supplément devront être reportées avec soin au Manuel des franchises.

INDI-CATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGRES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
489	Juges de paix.....	I (en regard du contresignataire).	Présidents des bureaux de l'assistance judiciaire près les Cours d'appel*..... Présidents des bureaux de l'assistance judiciaire près les tribunaux de première instance*.....
499	Maires.....	C (en regard du contresignataire).	Présidents des bureaux de l'assistance judiciaire près les Cours d'appel*..... Présidents des bureaux de l'assistance judiciaire près les tribunaux de première instance*.....
597	Présidents des bureaux de l'assistance judiciaire près les Cours d'appel.	F (au-dessous de la 8 ^e accolade).....	Juges de paix*..... Maires*..... Présidents des bureaux de l'assistance judiciaire près les Cours d'appel*..... Présidents des bureaux de l'assistance judiciaire près les tribunaux de première instance*.....
597	Présidents des bureaux de l'assistance judiciaire près les tribunaux de première instance.....	G (au-dessous de la 8 ^e accolade).....	Juges de paix*..... Maires*..... Présidents des bureaux de l'assistance judiciaire près les Cours d'appel*..... Présidents des bureaux de l'assistance judiciaire près les tribunaux de première instance*.....

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Franchises postales. — Syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers.

Un décret du 22 décembre 1891 a concédé la franchise postale à la correspondance d'intérêt général expédiée, sous le contresignement du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, aux *secrétaires* des syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers.

En conséquence les modifications suivantes devront être apportées au Manuel des franchises postales.

Page 521, renvoi F, 3^e colonne, supprimer le mot : *ou* qui suit le mot : « directeurs » et ajouter après le mot : « administrateurs », les mots : *ou secrétaires*.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
S. B.	"	Cour d'appel.	"	"	Décret du 8 janvier 1892.
S. B.	"	Arrondissement de sous-préfecture.	"	"	
S. B.	"	Cour d'appel.	"	"	
S. B.	"	Arrondissement de sous-préfecture.	"	"	
S. B.	"	Cour d'appel.	"	"	
S. B.	"	<i>Idem.</i>	"	"	
S. B.	"	Toute la République.	"	"	
S. B.	"	<i>Idem.</i>	"	"	
S. B.	"	Arrondissement de sous-préfecture.	"	"	
S. B.	"	<i>Idem.</i>	"	"	
S. B.	"	Toute la République.	"	"	
S. B.	"	<i>Idem.</i>	"	"	

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

Comptabilité des surtaxes téléphoniques. — Établissement, par les directions départementales, d'états mensuels y relatifs.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, presque tous les comptables transmettent *directement* à l'Administration centrale les rôles n°s 663 ou 664 visés dans l'instruction n° 398, ainsi que les déclarations n° 1108 concernant l'encaissement de surtaxes téléphoniques.

Cette manière de procéder soustrait à votre contrôle les pièces relatives à la comptabilité des surtaxes téléphoniques et ne vous permet pas de faire rectifier, s'il y a lieu, avant leur envoi à l'Administration centrale, les documents de l'espèce entachés d'irrégularités.

Il est donc de l'intérêt du service que les bureaux intéressés de votre département vous adressent désormais très exactement toutes les pièces se rapportant aux surtaxes téléphoniques, afin que ces pièces soient de votre part, avant leur transmission à la Division de la Comptabilité (bureau de l'Ordonnancement), l'objet d'une vérification réellement effective.

Je vous prie, en conséquence, de donner aux comptables placés sous vos

ordres, et notamment aux gérants des bureaux téléphoniques municipaux, les instructions nécessaires, pour que ces agents s'abstiennent, à l'avenir, de transmettre directement à l'Administration centrale les pièces dont il vient d'être question.

D'autre part, la Direction générale de la Comptabilité publique a exprimé le désir de recevoir au commencement de chaque année, à partir de 1893, une situation présentant, pour chaque département, le montant des déclarations de versement afférentes à des surtaxes téléphoniques et transmises à la Direction générale des postes et des télégraphes pendant l'année précédente.

En vue de permettre à l'Administration centrale d'établir, avec toute la régularité désirable, la situation susmentionnée, vous voudrez bien m'adresser, *le 15 de chaque mois au plus tard*, un état indiquant le montant des surtaxes téléphoniques perçues par les bureaux de votre département pendant le mois précédent.

Cet état mensuel, dûment certifié par vous, sera établi au moyen des rôles n^{os} 663 ou 664 et des déclarations de versement des surtaxes téléphoniques que vous adresseront les comptables; il devra faire ressortir, en conséquence, le montant de toutes les surtaxes régulièrement encaissées dans le courant du mois auquel il se rapporte.

En fin d'année, les états mensuels précités seront récapitulés par les soins de l'Administration centrale et serviront de base pour l'établissement de la situation annuelle destinée à la Direction générale de la Comptabilité publique.

Les états dont il s'agit devront être fournis à partir du mois de janvier 1892. Par conséquent, le premier de ces états que vous aurez à m'adresser devra faire connaître le montant des surtaxes encaissées pendant le mois de janvier courant, et me parvenir, au plus tard, le 15 février prochain.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNAGEMENT.

*Mouvement de fonds des receveurs des postes entre eux. — France. —
Modifications à la formule 1206 (ancien 12 bis).*

L'extension toujours croissante des opérations relatives au paiement ou au remboursement des sommes déposées à titre de consignations pour protêts, et de celles nécessitées par le recouvrement des frais de poursuites et d'instances a augmenté dans une forte proportion le nombre des mouvements de fonds des receveurs avec leurs collègues d'autres départements. Il en résulte que les états détaillés transmis à la Direction générale de la comptabilité publique, en exécution de l'article 1480 de l'Instruction générale ont pris un développement considérable.

Dressés au moyen des renseignements fournis par les cadres de développement n^{os} 4 et 5 des bordereaux 1206 de l'année écoulée, ces états présentaient des totaux qui ne pouvaient être rapprochés des articles de recette et de dépense portés au bordereau 1206.

Or, il arrivait fréquemment que l'excédent en recette ou en dépense des opérations effectuées se trouvait en apparence justifié par le détail de celles de ces opérations qui n'avaient pas été balancées, alors que plusieurs mouvements de

fonds n'avaient pas été portés sur lesdits états, et ces omissions ne pouvaient être découvertes que par la constatation des contre-parties sur les états des départements correspondants.

Le renvoi dans les départements des états incomplets et la rectification des erreurs commises, outre les pertes de temps qui en résultaient, pouvaient retarder, au delà des délais réglementaires, la confection de l'état général des opérations de l'espèce non balancées pendant l'année et dont l'ensemble doit être égal au solde créditeur ou débiteur au 31 décembre, tel qu'il ressort des écritures tenues à la Direction générale de la comptabilité publique.

Il a donc paru utile de remédier à cette situation et après entente avec le Ministère des finances, il a été décidé que les receveurs principaux devraient présenter, à l'avenir, distinctement au bordereau 1206, d'une part, les mouvements de fonds échangés entre les receveurs d'un même département, et, d'autre part, les opérations effectuées avec leurs collègues d'autres départements; dans cet ordre d'idées, la contexture des formules 1206 fournies au service pour l'année 1892 a été modifiée en conséquence.

Il y a lieu de remarquer que les opérations entre receveurs du même département étant généralement balancées dans le mois de leur date, les directeurs départementaux n'auront que très rarement à fournir un état des opérations en cours au 31 décembre.

Quant aux mouvements de fonds échangés avec les receveurs d'autres départements et non balancés dans le service, ils seront détaillés sur deux états comprenant, l'un la recette, l'autre la dépense, dont les totaux devront être égaux au crédit et au débit du compte porté au bordereau 1206. En cas de changement de gestion dans le cours de l'année, il conviendra d'ajouter aux résultats présentés par le receveur en fonctions au 31 décembre, les opérations effectuées au même titre par son prédécesseur.

Enfin, il est recommandé de transmettre les états indiqués à l'article 1480 de l'Instruction générale, *dans les huit jours* qui suivront la réception des formules envoyées par la Direction générale de la comptabilité publique.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

Renvoi, en fin d'année, à l'Administration centrale, des mandats d'opérations de trésorerie émis pour remboursement de surtaxes téléphoniques et restés impayés.

Par suite d'une fausse interprétation des instructions ou d'une déclaration inexacte de l'expéditeur, plusieurs bureaux télégraphiques appliquent indûment la surtaxe de 25 centimes, créée par le décret du 9 juillet 1890, à des télégrammes originaires ou à destination de bureaux téléphoniques municipaux ne comportant pas l'addition de cette surtaxe.

Au fur et à mesure de la constatation des perceptions irrégulières de l'espèce, l'Administration émet des ordres de paiement (mandats d'opérations de trésorerie) au profit des expéditeurs des télégrammes indûment surtaxés.

Mais, il arrive parfois que des mandats de cette nature ne peuvent être payés, parce que les titulaires sont partis sans laisser leur adresse, inconnus ou décédés, etc.

Consultée sur la destination qu'il convenait de donner, dans ces différents cas, aux surtaxes qui n'auraient pu être remboursées, la Direction générale de la

comptabilité publique estime que, en l'absence d'une réglementation spéciale, les sommes dont il s'agit doivent être assimilées aux fonds déposés, à divers titres, dans les caisses des receveurs des postes et des télégraphes, et soumises aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1882, relative au délai de conservation des valeurs confiées à la poste, et aux termes de laquelle est définitivement acquis à l'État le montant des mandats ou des autorisations de paiement qui n'ont pas été payés aux ayants droit dans une période de cinq années, à partir du jour du versement des fonds (Bulletin mensuel n° 8, août 1882, page 434).

MM. les directeurs départementaux voudront bien, en conséquence, effectuer le renvoi *en fin d'année*, à l'Administration centrale (Division de la comptabilité. — Bureau de l'ordonnancement) des mandats d'opérations de trésorerie délivrés à titre de remboursement de surtaxes téléphoniques, et dont le paiement n'aura pu être effectué aux ayants droit.

Ces mandats, classés par ordre de date, seront réunis par département et transmis, chaque année, à partir de 1896, par les soins de l'Administration centrale, à la Direction générale de la comptabilité publique, chargée d'en constater le transport au compte *des produits divers du budget*.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU.

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les agents trouveront ci-après le texte d'une circulaire adressée, le 29 décembre 1891, par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, à tous les directeurs départementaux des postes et des télégraphes, pour les informer qu'un décret du 29 décembre 1891 a fixé à 3 1/2 p. o/o le taux de l'intérêt dont il sera tenu compte aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en raison des opérations de versements, abandons de capitaux et ajournements de jouissance effectués pendant l'année 1892.

Aux termes de la circulaire précitée et comme conséquence de l'abaissement du taux de l'intérêt de 4 p. o/o à 3 1/2 p. o/o, les imprimés et formules en usage antérieurement au 1^{er} janvier 1892 cesseront d'être employés et les nouvelles formules dont les comptables sont, dès à présent, approvisionnés, seront seules utilisées désormais. D'autre part, la même circulaire recommande de placarder, dans les salles d'attente de tous les bureaux, la nouvelle affiche qui a été préparée par les soins de la Caisse des Dépôts et Consignations et prescrit diverses modifications à l'instruction du 5 mars 1887 et au modèle n° 1 annexé à ladite instruction.

Les comptables appelés à concourir au service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont invités à se conformer strictement aux dispositions de la circulaire dont le texte suit :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — 3° DIVISION. — CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE ET CAISSES D'ASSURANCES.

Circulaires n°s 61 bis de l'Administration et 25 bis de la Division.

§ 1^{er}. — Le tarif 3 1/2 p. o/o sera appliqué aux versements effectués à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse pendant l'année 1892.

MONSIEUR, j'ai l'honneur de vous informer qu'un décret en date du 29 décembre 1891 vient de fixer à 3 1/2 p. o/o le taux de l'intérêt dont il sera tenu compte

aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse pour les opérations de versements, abandons de capitaux et ajournements de jouissance effectués pendant l'année 1892.

§ 2. — Envoi de nouveaux imprimés.

Le changement apporté aux conditions actuelles nécessite le remplacement des tarifs en vigueur et des imprimés destinés à la publicité. A cet effet, je vous adresse, en nombre suffisant, des exemplaires des nouveaux tarifs officiels et d'une nouvelle Instruction pratique à l'usage des déposants, établie sous forme d'affiche et approuvée, sur ma proposition, par la Commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dans sa séance du 24 décembre courant.

Vous remarquerez que cette instruction, tout en contenant les indications essentielles que le public doit connaître, a été abrégée de manière à présenter sur une seule feuille, au lieu de deux, les renseignements généraux et les exemples tirés des tarifs. Cette simplification rendra plus facile l'apposition de la nouvelle affiche, qui devra être placardée dans tous les bureaux de votre département, d'une manière apparente, dans un endroit bien en vue du public et remplacera les deux affiches actuellement existantes. Il est indispensable de faire disparaître ces dernières, à partir du 1^{er} janvier 1892, partout où elles sont apposées.

Je vous transmets également, sous forme de notice, des exemplaires de la nouvelle instruction, en vous priant de les répartir entre les receveurs placés sous vos ordres et d'inviter vos subordonnés non seulement à tenir cette notice à la disposition du public, mais encore à profiter de toutes les circonstances favorables pour la distribuer, sans attendre qu'on la réclame. Il serait très désirable qu'elle fût remise, en même temps que le livret, à tout déposant qui effectue un premier versement à la Caisse nationale d'épargne.

Vous apprécierez, en outre, s'il ne convient pas de rappeler aux receveurs que leur rôle ne doit pas se borner à cette distribution; c'est en effet un devoir pour eux de contribuer, autant qu'ils le pourront, aux progrès que l'institution réalise chaque jour; ils doivent, dans ce but, répondre à toutes les questions qui leur sont posées; les adhésions dépendront en grande partie de leur empressement à fournir les renseignements qui leur sont demandés et de la clarté des explications qu'ils donneront au public.

Je vous saurai gré, Monsieur, des mesures que vous voudrez bien prendre pour répandre la connaissance de la Caisse nationale des retraites, et je vous serai obligé de me signaler, dans le courant du mois de janvier de chaque année, les receveurs qui auront provoqué le plus grand nombre de souscriptions et qui se seront distingués par leur propagande. Je me propose d'appeler sur eux l'attention de M. le Directeur général des postes et des télégraphes.

§ 3. — Les tarifs, instructions et notices existant actuellement dans les bureaux des comptables devront être renvoyés à la Direction générale.

Les nouveaux imprimés que je vous adresse devront être utilisés en 1892, à l'exclusion des anciens modèles. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien me renvoyer tous les tarifs, instructions pratiques (1^{re} et 2^e parties), affiches et notices imprimés à l'occasion de l'Exposition universelle de 1889, qui existent dans les bureaux de postes de votre département. Il ne vous échappera pas combien il importe, afin d'éviter des erreurs, qu'aucun de ces documents ne soit conservé par les proposés.

§ 4. — Les étrangers versant à la Caisse nationale des retraites devront présenter à l'avenir, à l'appui de leur premier versement, un récépissé du maire de leur domicile constatant qu'ils se sont conformés aux prescriptions du décret du 2 octobre 1888.

Aux termes de l'article 14 de la loi du 20 juillet 1886, les étrangers résidant en France sont autorisés à faire des versements à la Caisse nationale des retraites aux mêmes conditions que les nationaux. Le décret du 28 décembre 1886, rendu pour l'exécution de cette loi, n'ayant exigé aucune justification spéciale pour ces versements, la Caisse s'était d'abord contentée de la simple indication du domicile inscrite sur la déclaration que les déposants ont à souscrire au moment du premier versement.

Cette énonciation est devenue insuffisante, par suite du décret du 2 octobre 1888 obligeant tout étranger, qui désire établir sa résidence en France, à déclarer son intention devant le maire du lieu qu'il habite.

En conséquence, les étrangers qui effectueront à l'avenir des versements à la Caisse nationale des retraites devront présenter le récépissé constatant qu'ils se sont conformés aux prescriptions du décret du 2 octobre 1888 précité. Vous leur rendrez immédiatement cette pièce, après avoir inscrit, sur la déclaration de versement, une mention constatant qu'elle vous a été présentée.

Je vous prie de vouloir bien informer de cette disposition les préposés placés sous vos ordres et de les inviter à modifier, ainsi qu'il suit, l'article 76 de l'instruction du 5 mars 1887 et le libellé du modèle n° 1 annexé à cette instruction.

Art. 76, ajouter à la fin le paragraphe suivant :

« Si le déposant est étranger, il doit en outre présenter le récépissé constatant qu'il a fait la déclaration de résidence prescrite par le décret du 2 octobre 1888. Le préposé rend immédiatement cette pièce après que mention en a été faite sur la déclaration de versement. »

Modèle n° 1 annexé à l'instruction :

1° Biffer les mots : « Français, Belge, Suisse, Italien, etc. » inscrits dans la colonne « indications à porter sur la déclaration » en regard du renvoi n° 11, et y substituer ceux-ci :

« Français ;

« Étranger domicilié en France, Belge, Suisse, Italien, etc. »

2° En regard du même renvoi dans la colonne « observations » biffer les mots : « aucune pièce à réclamer » et y substituer ceux-ci : « Si le déposant est étranger, présenter le récépissé constatant que la déclaration de résidence prescrite par le décret du 2 octobre 1888 a été faite. Cette pièce est immédiatement rendue. »

3° Inscrire dans la colonne « Observations » en regard du renvoi n° 16 : « Si le déposant est étranger, mentionner la date du récépissé constatant qu'il a souscrit la déclaration de résidence. »

4° Ajouter dans la dernière colonne, en regard du renvoi n° 11, la mention : « et 76 » après les chiffres « 67 ».

§ 5. — La première partie du bordereau journalier ne doit comprendre que les versements effectués directement.

Conformément aux règles tracées dans l'article 179 de l'Instruction du 5 mars 1887, les receveurs des postes adressent directement à mon administration un bordereau sur lequel sont constatées leurs recettes journalières. Je crois utile de rappeler que la première partie de ce bordereau ne doit comprendre que les versements *individuels*, c'est-à-dire ceux provenant de l'épargne apportée directement par le déposant lui-même ou par un mandataire verbal en son nom.

Quant aux versements collectifs provenant soit de retenues centralisées par

un intermédiaire, soit de versements faits par un donateur au profit de plusieurs personnes, à titre de récompenses, libéralités, etc., ils doivent toujours figurer sur un bordereau spécial conforme au modèle n° 8 de l'instruction précitée. Le montant en est porté en une seule ligne à la fin du bordereau journalier. Il est essentiel que tous les comptables se conforment à cette règle, afin que les statistiques établies par mon administration soient aussi exactes que possible et pour éviter, en outre, des difficultés dans le règlement des allocations accordées aux préposés par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1890.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur général,
LABEYRIE.

Rectifications au Bulletin mensuel.

Bull. mens. supplémentaire, août 1890.

INSTRUCTION N° 398, PAGE 914.

Sixième alinéa. — Remplacer les mots : « Ces relevés n°s 663 et 664 sont établis en double expédition même s'ils sont négatifs » par la rédaction suivante : « Ces relevés n°s 663 et 664 sont établis en double expédition, même s'ils sont négatifs, par les gérants des bureaux téléphoniques municipaux. »

A la fin de cet alinéa, intercaler le paragraphe suivant : « Quant aux autres comptables, ils établissent également deux expéditions du rôle n° 663, l'une qui est adressée au bureau de l'ordonnancement, avec les déclarations n° 1108, l'autre qui est annexée à leur bordereau n° 1104. Ces deux expéditions ne sont d'ailleurs pas fournies en cas d'opérations négatives. »

Bull. mens. novembre 1891. Instruction n° 413.

Rectifier comme il suit, le tableau des surtaxes à percevoir, page 620.

TÉLÉGRAMMES		SURTAXE À PERCEVOIR SUR UN TÉLÉGRAMME	
ORIGINAIRE D'UN BUREAU	À DESTINATION D'UN BUREAU	ORDINAIRE.	avec RP. CR. ou TR.
M. T. R.	Municipal ou télégraphique d'État.	0 ^f 25 ^c	0 ^f 50 ^c
M. T. R.	M. T. R.	0 50	1 00
Télégraphique d'État ou municipal.	M. T. R.	0 25	0 50
De l'étranger.	M. T. R.	0 25	0 50

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Reprise du service de l'émission et du paiement des mandats à Mersina (Turquie d'Asie).

Par une notification insérée au Bulletin mensuel du mois de novembre 1891, page 624, le service a été informé que l'émission et le paiement des mandats étaient provisoirement suspendus au bureau de distribution de Mersina, en raison des mesures quaranténaires prescrites à l'égard des provenances de cette localité.

Ces mesures quaranténaires ayant pris fin, le service de l'émission et du paiement des mandats est rétabli audit bureau.

Les agents devront donc désormais délivrer les mandats qui leur seraient demandés à destination de Mersina.

Bulletin mensuel de novembre 1891, page 624.

En regard de la notification intitulée :

« Suspension de l'émission et du paiement des mandats à Mersina »

porter la mention suivante :

« abrogé. Voir Bulletin mensuel de janvier 1892, page 72. »

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — 1^{er} BUREAU. —
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Additions à l'Instruction n° 69 sur le service des succursales de la Caisse nationale d'épargne, du 26 avril 1890. (Recueil n° 5.)

Article 14. — 2^e alinéa. — A la suite de l'énonciation des subdivisions de la Seine, ajouter :

« ...et ainsi de suite, en augmentant d'une unité le numéro des subdivisions, de 50,000 en 50,000 comptes. »

Modifications à l'Instruction n° 74.

(Bulletin mensuel d'août 1890. — Recueil n° 7 des documents concernant la Caisse nationale d'épargne.)

Article 21. — Ajouter un second alinéa, ainsi conçu :

« Il transmet le livret à échanger et les trois exemplaires de la formule A' (n° 34 bis rose) à la direction centrale (2^e bureau — Remboursements), encartés dans une correspondance n° 38. »

Article 22. — 1^{er} alinéa. — 2^e ligne : Biffer la fin de l'alinéa à partir de « l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne adresse, etc... » ; y substituer les mots suivants :

« La direction centrale (2^e bureau) renvoie la correspondance n° 38 au directeur qui a émis le nouveau livret. »

Même article. — 2^e alinéa. — 1^{re} ligne : substituer aux mots : « Cet avis » les mots : « Cette correspondance ».

Article 25. — Terminer l'article par les mots suivants : « et encartés dans une correspondance n° 38 ».

Article 26. — 3^e ligne. — Substituer aux mots : « n° 38 ter rose » les mots : « de correspondance n° 38 ».

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de décembre 1891.

Versements reçus de 170,520 déposants, dont 33,094 nouveaux	26,632,088 ^f 11 ^e
Remboursements à 77,983 déposants, dont 16,519 pour solde.....	19,459,959 ^f 34 ^e
Rentes achetées à 317 déposants pour un capital de.....	424,074 00
	19,884,033 34
Excédent de recettes.....	6,748,054 77
Nombre de comptes existant au 31 décembre 1891 : 1,719,415.	